

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
				Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.	
Frais d'expédition.....	13.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.	

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS-ARRETES

30 janvier 2021 Loi n°2021-001 autorisant la ratification de l'Accord de financement, signé à Bamako le 12 janvier 2021, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au Programme de financement de la Politique de Développement du Commerce régional de l'Energie en Afrique de l'Ouest-Mali.....**p.159**

Décret n°2021-0032/PT-RM portant ratification de l'Accord de financement, signé à Bamako le 12 janvier 2021, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au programme de financement de la Politique de Développement du Commerce régional de l'Energie en Afrique de l'Ouest-Mali.....**p.159**

30 janvier 2021 Décret n°2021-0033/PT-RM portant désignation d'un Officier général au poste de Chef de la composante police à la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo « MONUSCO ».....**p.160**

Décret n°2021-0034/PT-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de la Protection civile.....**p.160**

Décret n°2021-0035/PT-RM fixant le cadre organique de la Direction générale de la Protection civile.....**p.164**

Décret n°2021-0036/PT-RM fixant les taux mensuels des primes et indemnités allouées aux personnels de la Direction générale du Contentieux de l'Etat...**p.171**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

30 janvier 2021 Décret n°2021-0037/PT-RM fixant les modalités d'application de la Loi régissant la Promotion immobilière.....p.173

Décret n°2021-0038/PT-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office du Périmètre Irrigué de Baguinéda (OPIB).....p.176

Décret n°2021-0039/PT-RM portant nomination de certains membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de la Météorologie.....p.177

Décret n°2021-0040/PT-RM portant rectificatif au Décret n°2020-0238/PT-RM du 02 décembre 2020 portant nomination de Gouverneurs de Région et du District de Bamako.....p.178

Décret n°2021-0041/PT-RM portant rectificatif au Décret n°2020-0217/PT-RM du 26 novembre 2020 portant nomination au Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.....p.178

Décret n°2021-0042/PT-RM portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République.....p.179

Décret n°2021-0043/PT-RM portant modification du Décret n°07-196/P-RM du 18 juin 2007 fixant les attributions, la composition et l'organisation du Conseil supérieur de la Protection civile.....p.179

02 février 2021 Décret n°2021-0044/PT-RM portant acquisition de la nationalité malienne par voie de naturalisation.....p.180

Décret n°2021-0045/PT-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office National de la Recherche Pétrolière.....p.181

Décret n°2021-0046/PT-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'hôpital Sominé DOLO de Mopti.....p.182

Décret n°2021-0047/PT-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'hôpital Hagadumbo Moulaye TOURE de Gao.....p.183

02 février 2021 Décret n°2021-0048/PT-RM portant nomination des représentants de l'administration au Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des marchés publics et des délégations de service public...p.184

Décret n°2021-0049/PT-RM portant modification du Décret n°2019-0224/P-RM du 08 mars 2019 fixant les dispositions particulières applicables aux différents corps des fonctionnaires de la Protection civile.....p.185

Décret n°2021-0050/PT-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali.....p.186

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

31 décembre 2020 Arrêté n°2020-3501/MEADD-SG portant approbation du Plan d'aménagement et de gestion de la forêt classée de Tienfala.....p.187

Arrêté n°2020-3502/MEADD-SG portant approbation du Plan d'aménagement et de gestion de la forêt classée des Monts Mandingues.....p.187

29 janvier 2021 Arrêté n°2021-0071/MEADD-SG fixant les modèles de Plans d'aménagement forestier.....p.187

Arrêté n°2021-0072/MEADD-SG portant création du Comité de pilotage du Programme de Gestion décentralisée des Forêts Phase III / Promotion des chaînes de Valeurs agricoles « GEDEFOR III/ PCVA ».....p.189

01 février 2021 Arrêté Interministériel n°2021-0079/MEADD-MEF-MICPI-SG déterminant les modalités d'exportation et de réexportation du bois transformé.....p.191

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

31 décembre 2020 Arrêté n°2020-3588/MSPC-SG portant licenciement d'un fonctionnaire de Police du Corps des sous-officiers.....p.193

31 décembre 2020 Arrêté n°2020-3589/MSPC-SG
portant abrogation de l'Arrêté n°2012-2347/
MSPC-SG du 10 août 2012 portant
licenciement de fonctionnaires de Police du
Corps des sous-officiers pour abandon de
poste.....p.193

Annonces et communications.....p.194

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI

**LOI N°2021-001 DU 30 JANVIER 2021 AUTORISANT
LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE
FINANCEMENT, SIGNE A BAMAKO LE 12
JANVIER 2021, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION
INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA),
RELATIF AU PROGRAMME DE FINANCEMENT
DE LA POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT DU
COMMERCE REGIONAL DE L'ENERGIE EN
AFRIQUE DE L'OUEST-MALI**

**Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté
en sa séance du 30 janvier 2021,**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue
la loi dont la teneur suit :**

Article unique : Est autorisée, la ratification de l'Accord de financement, d'un montant de vingt-sept millions six cent mille (27 600 000) euros, soit dix-huit milliards cent quatre millions quatre cent treize mille deux cents (18 104 413 200) F CFA, signé à Bamako le 12 janvier 2021, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au Programme de financement de la Politique de Développement du Commerce régional de l'Energie en Afrique de l'Ouest-Mali.

Bamako, le 30 janvier 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

DECRETS

**DECRET N°2021-0032/PT-RM DU 30 JANVIER 2021
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE
FINANCEMENT, SIGNE A BAMAKO LE 12
JANVIER 2021, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION
INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA),
RELATIF AU PROGRAMME DE FINANCEMENT
DE LA POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT DU
COMMERCE REGIONAL DE L'ENERGIE EN
AFRIQUE DE L'OUEST-MALI**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2021-001 du 30 janvier 2021 autorisant la ratification de l'Accord de financement, signé à Bamako le 12 janvier 2021, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA), relatif au Programme de financement de la Politique de Développement du Commerce régional de l'Energie en Afrique de l'Ouest-Mali ;

Vu le Décret n°10-718/P-RM du 31 décembre 2010 relatif à la conclusion des Traités ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est ratifié l'Accord de financement, d'un montant de vingt-sept millions six cent mille (27 600 000) euros, soit dix-huit milliards cent quatre millions quatre cent treize mille deux cents (18 104 413 200) F CFA, signé à Bamako le 12 janvier 2021, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA), relatif au Programme de financement de la Politique de Développement du Commerce régional de l'Energie en Afrique de l'Ouest-Mali.

Article 2 : Le présent décret accompagné du texte de l'Accord, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 janvier 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

Le Premier ministre,
Moctar OUANE

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,**
Zeïni MOULAYE

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Alousséni SANOU

**Le ministre des Mines,
de l'Energie et de l'Eau,**
Lamine Seydou TRAORE

**DECRET N°2021-0033/PT-RM DU 30 JANVIER 2021
PORTANT DESIGNATION D'UN OFFICIER
GENERAL AU POSTE DE CHEF DE LA
COMPOSANTE POLICE A LA MISSION DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LA
STABILISATION EN REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO « MONUSCO »**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2018-015/P-RM du 15 mars 2018,
modifiée, portant Statut des fonctionnaires de la Police
nationale ;

Vu le Décret n°97-077/P-RM du 24 février 1997
réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents
maliens dans le cadre des missions internationales de
maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020
portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

**Article 1er : Le Général de Brigade Mody BERETHE,
de la Direction générale de la Gendarmerie nationale, est
désigné pour servir à la Mission de l'Organisation des
Nations Unies pour la Stabilisation en République
Démocratique du Congo, en qualité de **Commissaire de
Police/Chef de la Composante Police.****

**Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.**

Bamako, le 30 janvier 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,**
Bah N'DAW

Le Premier ministre,
Moctar OUANE

**Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,**
Colonel Sadio CAMARA

**Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,**
Colonel Modibo KONE

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,**
Zeïni MOULAYE

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Alousséni SANOU

**DECRET N°2021-0034/PT-RM DU 30 JANVIER 2021
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION
GENERALE DE LA PROTECTION CIVILE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2015-002 du 30 janvier 2015, modifiée, portant
Statut des fonctionnaires de la Protection civile ;

Vu l'Ordonnance n°1998-026/P-RM du 25 août 1998,
modifiée, portant création de la Direction générale de la
Protection civile ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de la Protection civile.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION**Section 1 : De la Direction**

Article 2 : La Direction générale de la Protection civile est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Protection civile.

Article 3 : Le Directeur général est chargé de diriger, coordonner, animer, programmer, et contrôler les activités de la Direction générale de la Protection civile.

Article 4 : Le Directeur général est assisté d'un Directeur général adjoint nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Protection civile.

A ce titre, il est chargé :

- de veiller à la coordination et à la collaboration dans le travail des Sous-directeurs ;
- d'assurer la mise à jour et le suivi du potentiel logistique de la Protection civile du Mali ;
- de développer des activités de cohésion au sein de la Protection civile du Mali ;
- de veiller à l'utilisation rationnel du matériel et à l'emploi du personnel ;
- de veiller à la bonne répartition des équipements et des infrastructures ;
- d'examiner les documents et rapports d'activités des Sous-directions ;
- de produire le rapport d'activités annuel de la Protection civile ;
- de développer et de suivre le plan de communication stratégique et opérationnel de la Direction de la Protection civile.

Le Directeur général adjoint remplace le Directeur général en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Article 5 : Le Directeur général est assisté en outre par des Conseillers.

Les Conseillers sont chargés :

- d'assister le Directeur général de la Protection civile par des études de prospection de la structure ;
- de mener des études sur l'organisation et les équipements ou tout autre sujet intéressant l'évolution de la Protection civile ;

- d'assister le Directeur général par des orientations tirées de l'exploitation des rapports d'inspection et de retour d'expérience, en abrégé RETEX ;
- de conseiller le Directeur général de la Protection civile sur toutes les questions juridiques relatives à la Protection civile ou son personnel, en émettant son avis sur la conformité des décisions prises par rapport aux textes en vigueur ;
- de donner son avis sur les projets de texte élaborés au sein de la Direction générale de la Protection civile.

Article 6 : Les Conseillers du Directeur général de la Protection civile ont rang et prérogatives des Sous-directeurs.

Section 2 : Des structures

Article 7 : La Direction générale de la Protection civile comprend :

- en staff :
 - le Cabinet ;
 - le Service d'Audit et de Contrôle interne ;
- en ligne :
 - la Sous-direction des Etudes et de la Prévention ;
 - la Sous-direction des Opérations de Secours et d'Assistance ;
 - la Sous-direction des Finances et du Matériel ;
 - la Sous-direction des Ressources humaines.
- Des services déconcentrés :
 - les Directions régionales de la Protection civile ;
- Des Services rattachés :
 - l'Ecole nationale de la Protection civile ;
 - le Centre national des Opérations d'Urgence ;
 - le Laboratoire d'Analyse et de Recherche ;
 - le Service de Santé et de Secours médical ;
 - le Service social de la Protection civile ;
 - le Service national d'Instruction et d'Intervention de la Protection civile.

Article 8 : Le Cabinet du Directeur général de la Protection civile est chargé :

- de procéder à toutes analyses et études des dossiers à la demande du Directeur général de la Protection civile ;
- de participer et de suivre la mise en œuvre des projets et programme ;
- d'assurer le suivi des dossiers de coopération ;
- d'organiser, de coordonner et de suivre l'agenda du Directeur général ;
- d'assurer la coopération et les relations publiques de la Protection civile ;
- d'organiser et de contrôler les travaux de secrétariat ;
- de préparer et de médiatiser les cérémonies officielles ;
- d'exécuter toutes autres tâches qui lui sont confiées par le Directeur général de la Protection civile.

Article 9 : Le cabinet est dirigé par un Officier supérieur de la Protection civile, qui prend le titre de Chef de Cabinet du Directeur général.

Le Chef de Cabinet du Directeur général est assisté d'un adjoint qui le remplace en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance.

Article 10 : Le Cabinet du Directeur général de la Protection civile comprend :

- la Cellule des Relations publiques et de la Communication;
- la Cellule de la Coopération ;
- la Cellule du Sport et de la Musique ;
- le Secrétariat général ;
- le Protocole.

Article 11 : Le Service d'Audit et de Contrôle interne est chargé :

- de participer au contrôle, à l'organisation, au fonctionnement et à l'action des services de la Protection civile ;
- de participer à toutes missions d'Audit et de contrôle ;
- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre du manuel de procédure ;
- d'assurer un appui conseil aux services et aux personnels ;
- d'exécuter toutes autres tâches confiées par le Directeur général ou son adjoint.

Article 12 : Le Service d'Audit et de Contrôle interne est dirigé par un Officier supérieur de la Protection civile, qui prend le titre de Chef de Service d'Audit et de Contrôle interne de la Protection civile.

Le Chef de Service d'Audit et de Contrôle interne de la Protection civile est assisté d'un adjoint qui le remplace en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance.

Article 13 : Le Service d'Audit et de Contrôle interne de la Protection civile comprend :

- la Division de l'Audit interne ;
- la Division du Contrôle interne.

Article 14 : La Sous-direction des Etudes et de la Prévention est chargée :

- d'élaborer les projets de texte législatifs et réglementaires qui régissent le domaine de la Prévention ;
- de participer aux études des dossiers de lotissement, de construction et de transformation de l'existant ;
- de participer à l'élaboration des plans nationaux de secours ;
- d'approuver tout autre plan de secours qui lui est soumis ;
- de participer à l'élaboration des Schémas d'Analyse et de Couverture des Risques ;
- de participer aux actions de prévention, de prévision des catastrophes ;

- de veiller à l'application de la réglementation dans les installations classées, les établissements recevant du public, les immeubles de grande hauteur et les maisons d'habitation ;

- d'émettre des avis sur la délivrance des agréments dans les domaines concernés par la sécurité civile.

Article 15 : La Sous-direction des Etudes et de la Prévention comprend :

- la Division des Etudes et de la Réglementation ;
- la Division de la Prévention.

Article 16 : La Sous-direction des Opérations de Secours et d'Assistance est chargée :

- de planifier, de coordonner et de contrôler toutes les actions qui concourent à l'accomplissement des activités opérationnelles de secours et d'assistance des services de la Protection civile ;
- de faire une étude statistique des interventions ;
- de coordonner la participation de la Protection civile aux opérations de maintien de la paix et actions humanitaires ;
- de participer à l'élaboration des Schémas d'Analyse et de Couverture des Risques ;
- d'organiser et de coordonner le réseau des transmissions et des télécommunications.

Article 17 : La Sous-direction des Opérations de Secours et d'Assistance comprend :

- la Division des Opérations de Secours et d'Assistance;
- la Division de la Planification et de la Statistique ;
- la Division des Transmissions et des Télécommunications.

Article 18 : La Sous-direction des Finances et du Matériel est chargée :

- de participer à la préparation et à l'exécution du budget ;
- de vérifier la régularité et la sincérité des opérations comptables des unités de la Protection civile ;
- d'assurer le transit et le déplacement du personnel ;
- d'animer et de coordonner les activités des organismes d'intérêt privé ;
- d'exercer une surveillance sur les activités des sections des finances et du matériel au niveau des structures ;
- d'assurer la gestion correcte des ressources financières et matérielles de la Protection civile ;
- d'effectuer toutes les maintenances du matériel informatique, du matériel roulant et des télécommunications ;
- de participer à l'élaboration des projets et programmes de la Direction générale.

Article 19 : La Sous-direction des Finances et du Matériel comprend :

- la Division de l'Approvisionnement et des Marchés publics ;
- la Division du Matériel et des Infrastructures ;

- la Division des Finances ;
- la Division de la Maintenance.

Article 20 : La Sous-direction des Ressources humaines est chargée :

- d'assurer la gestion administrative du personnel ;
- de participer à l'organisation du recrutement et des concours professionnels ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les directives concernant les domaines de la pédagogie, de la formation et de l'organisation des stages ;
- d'assurer la gestion de la carrière ;
- de participer à la gestion et au suivi du contentieux ;
- de participer à la mise en œuvre des activités liées aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Article 21 : La Sous-direction des Ressources humaines comprend :

- la Division du Personnel ;
- la Division du Recrutement et de la Formation ;
- la Division du Contentieux ;
- la Division de l'Informatique et de la Documentation.

Section 4 : Des directions régionales

Article 22 : La Direction générale de la Protection civile est représentée dans chaque Région par une direction régionale. La Direction régionale a pour mission :

- de commander, d'animer, de coordonner et de contrôler les activités des unités relevant de sa compétence territoriale ;
- de veiller à l'exécution des plans d'opération et de secours ;
- de veiller à la mise en œuvre des directives en matière de formation ;
- de veiller à la gestion correcte des ressources humaines, financières et matérielles.

Article 23 : La Direction régionale de la Protection civile comprend :

- le secrétariat particulier ;
- la Division des Etudes et de la Prévention ;
- la Division des Opérations de Secours et d'Assistance ;
- la Division des Finances et du Matériel ;
- le Service de Santé et du Secours médical ;
- la Division des Ressources humaines
- le Service social ;
- la Cellule technique ;
- les Groupements de Sapeurs-pompiers ;
- les Unités spécialisées.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

Section 1 : De l'élaboration de la politique du service

Article 24 : Sous l'autorité du Directeur général, les Sous-directeurs, le Chef de Cabinet, les Conseillers et les Chefs de service, préparent les études techniques, les programmes d'actions concernant les matières relevant de leur compétence et procèdent à l'évaluation périodique des programmes d'actions mis en œuvre. Les Sous-directeurs coordonnent et contrôlent les activités de leurs Divisions respectives.

Article 25 : Les Chefs de Division fournissent à la demande des Sous-directeurs et des Chefs de service, les éléments d'information indispensables à la préparation des études et des programmes d'actions et procèdent à la rédaction des directives et instructions concernant leur propre secteur d'activités.

Article 26 : Les Directeurs régionaux de la Protection civile coordonnent, contrôlent les activités de leurs unités et rendent compte au Directeur général.

Article 27 : Les Sous-directeurs, le Chef de Cabinet, le Chef de Service d'Audit et de Contrôle interne, les Conseillers, le Coordinateur du Centre national des Opérations d'Urgence, les Directeurs du Laboratoire d'Analyse et de Recherche, de l'Ecole nationale de la Protection civile, du Service de Santé et du Secours médical, du Service social, du Service national d'Instructions et d'Interventions de la Protection civile et les Directeurs régionaux sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du ministre chargé de la Protection civile.

Article 28 : Le Chef de Cabinet adjoint, le Chef de Service adjoint d'audit et contrôle interne, les Chefs de Division, le Coordinateur adjoint du Centre national des Opérations d'Urgence, le Directeur adjoint du Laboratoire d'Analyse et de Recherche, le Directeur des Etudes de l'Ecole nationale de la Protection civile, le Chef de Service régional de Santé et du Secours médical et les Commandants de Groupements sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Protection civile.

Section 2 : De la coordination et du contrôle

Article 29 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction générale de la Protection civile s'exerce sur les services régionaux, subrégionaux et services rattachés.

Article 30 : L'activité de coordination et de contrôle s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction et de contrôle préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à accomplir ;
- un droit d'intervention a posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformulation ou d'annulation.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 31 : Un arrêté du ministre chargé de la Protection civile fixe le détail de l'organisation et du fonctionnement du Centre national des Opérations d'Urgence, du Laboratoire d'Analyse et de Recherche, de l'Ecole nationale de la Protection civile, du Service de Santé et du Secours médical, du Service social, du Service national d'Instructions et d'Interventions de la Protection civile et des Directions régionales.

Article 32 : Un arrêté du ministre chargé de la Protection civile fixe, en tant que de besoin, le détail des modalités d'organisation et de fonctionnement de la Direction générale de la Protection civile.

Article 33 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°2016-0849/P-RM du 08 novembre 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de la Protection civile.

Article 34 : Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 janvier 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Moctar OUANE**

**Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Colonel Modibo KONE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0035/PT-RM DU 30 JANVIER 2021
FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA
DIRECTION GENERALE DE LA PROTECTION
CIVILE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2015-002 du 30 janvier 2015, modifiée, portant Statut des fonctionnaires de la Protection civile ;

Vu l'Ordonnance n°1998-026/P-RM du 25 août 1998, modifiée, portant création de la Direction générale de la Protection civile ;

Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret n°2021-0034/PT-RM du 30 janvier 2021 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de la Protection civile ;

Vu le Décret n°2019-0224/P-RM du 08 mars 2019 fixant les dispositions particulières applicables aux différents corps des fonctionnaires de la Protection civile ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le cadre organique de la Direction générale de la Protection civile est fixé ainsi qu'il suit :

STRUCTURE / EMPLOIS	CADRE / CORPS	EFFECTIFS / ANNEES				
		I	II	III	IV	V
<u>DIRECTION</u> Directeur général	Inspecteur général de la Protection civile / Officier général des Forces Armées / Magistrat de grade exceptionnel	1	1	1	1	1
<u>Régisseur d'Avances</u> Régisseur	Officier comptable/Sous-officier comptable et ou Contrôleur des impôts/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Finances	1	1	1	1	1
Chauffeur	Sous-officier/ Sapeur du rang de la Protection civile	2	2	2	2	2
Planton	Sapeur du rang de la Protection civile	1	1	1	1	1
Aide de camp	Officier/Sous-officier/Sapeur du rang de la Protection civile	1	1	1	1	1
<u>Secrétariat particulier</u> Secrétaire particulier	Officier/Sous-officier de la Protection civile	1	1	1	1	1
Conseillers	Officier supérieur de la Protection civile	4	4	4	4	4
<u>Cabinet du Directeur général</u> Chef de Cabinet Chef de Cabinet adjoint Chauffeur Planton	Officier supérieur de la Protection civile Officier supérieur de la Protection civile Sous-officier / Sapeur du rang de la Protection civile Sapeur du rang	1 1 1 1	1 1 1 1	1 1 1 1	1 1 1 1	1 1 1 1
<u>Secrétariat général</u> Chef-Secrétariat Secrétaire Courrier Accueil et Orientation	Officier subalterne/ Sous-officier de la Protection civile Sous-officier de la Protection civile Sous-officier/Sapeur du rang Sous-officier/Sapeur du rang	1 2 2 2	1 2 2 2	1 2 2 2	1 2 2 2	1 2 2 2
Protocole	Officier/Sous-officier de la Protection civile	1	1	1	1	1
<u>Cellule des Relations publiques et Communication</u> Chef de Cellule Relations publiques <u>Section Relations publiques</u> Chef de Section Relations publiques Bureaux <u>Section Communication</u> Chef de Section <u>Bureaux</u> Photographe Caméraman	Officier supérieur de la Protection civile Officier de la Protection civile Officier/Sous-officiers de la Protection civile Officier de la Protection civile Officier/Sous-officiers de la Protection civile Sous-officier /Sapeur du rang de la Protection civile Sous-officier /Sapeur du rang de la Protection civile	1 1 2 1 2 2 2	1 1 2 1 2 2 2	1 1 2 1 2 2 2	1 1 2 1 2 2 2	1 1 2 1 2 2 2

<u>Division des Etudes</u> Chef de Division des Etudes	Officier supérieur de la Protection civile	1	1	1	1	1
<u>Section Etudes</u> Chef de Section Bureaux	Officier de la Protection civile Officier/Sous-officier de la Protection civile	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3
<u>Section réglementation</u> Chef de Section Bureaux	Officier de la Protection civile Officier/Sous-officier de la Protection civile	1 2	1 3	1 3	1 3	1 3
<u>Division de la Prévention</u> Chef de Division de la Prévention	Officier supérieur de la Protection civile	1	1	1	1	1
<u>Section Visites et Contrôles</u> Chef de Section Bureaux	Officier de la Protection civile Officier/Sous-officier de la Protection civile	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3
<u>Section cartographie et plan</u> Chef de section Bureaux	Officier de la Protection civile Officier/Sous-officier de la Protection civile	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2
<u>Sous-direction des Opérations de Secours et d'Assistance</u> Directeur	Officier supérieur de la Protection civile	1	1	1	1	1
Secrétaire	Sous-officier de la Protection civile	1	1	1	1	1
Chauffeur	Sous-officier / Sapeur du rang de la Protection civile	1	1	1	1	1
<u>Planton</u>	Sapeur du rang	1	1	1	1	1
<u>Division des Opérations de Secours et d'Assistance</u> Chef de Division	Officier supérieur de la Protection civile	1	1	1	1	1
<u>Section des Opérations de Secours</u> Chef de Section Bureaux	Officier de la Protection civile Officier/Sous-officier de la Protection civile	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2
<u>Section des opérations d'Assistance</u> Chef de Section Bureaux	Officier de la Protection civile Officier/Sous-officier de la Protection civile	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2

<u>Division de la Planification et de la Statistique</u> Chef de Division	Officier supérieur de la Protection civile	1	1	1	1	1
<u>Section de la planification et du système d'information géographique</u> Chef de Section	Officier de la Protection civile Officier/Sous-officier de la Protection civile	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2
Bureaux						
<u>Section de la Statistique</u> Chef de Section	Officier de la Protection civile Officier/Sous-officier de la Protection civile	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2
Bureaux						
<u>Division des Transmissions et des Télécommunications</u> Chef de Division	Officier supérieur de la Protection civile	1	1	1	1	1
<u>Section Exploitation</u> Chef de Section	Officier de la Protection civile	1	1	1	1	1
Bureaux	Officier/Sous-officier de la Protection civile	2	2	2	2	2
Standard	Sous-officier de la Protection civile	2	2	2	2	2
<u>Section Maintenance</u> Chef de Section	Officier de la Protection civile	1	1	1	1	1
Bureaux	Officier/Sous-officier de la Protection civile	2	2	2	2	2
<u>Sous-direction des Finances et du Matériel</u> Directeur	Officier supérieur de la Protection civile (Economiste, Gestionnaire, Planificateur).	1	1	1	1	1
Secrétaire	Sous-officier de la Protection civile	1	1	1	1	1
Chauffeur	Sous-officier / Sapeur du rang de la Protection civile	1	1	1	1	1
Planton	Sapeur-pompier du rang	1	1	1	1	1
<u>Division Approvisionnement et Marchés publics</u> Chef de Division	Officier supérieur de la Protection civile (Economiste, Gestionnaire, Planificateur)	1	1	1	1	1
<u>Section Marchés, Conventions et baux</u> Chef de Section	Officier de la Protection civile	1	1	1	1	1
Bureaux	Officier/Sous-officier de la Protection civile	3	3	3	3	3
<u>Section approvisionnement</u> Chef de Section	Officier de la Protection civile	1	1	1	1	1
Bureaux	Officier/Sous-officier de la Protection civile	2	2	2	2	2

<u>Division Matériel et des Infrastructures</u> Chef de Division	Officier supérieur de la Protection civile (Economiste, Gestionnaire, Planificateur)	1	1	1	1	1
<u>Section équipement</u> Chef de Section Bureaux	Officier de la Protection civile Officier/Sous-officier de la Protection civile	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3
<u>Section infrastructures</u> Chef de Section Bureaux	Officier de la Protection civile Officier/Sous-officier de la Protection civile	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3
<u>Section maintenance</u> Chef de Section Bureaux	Officier de la Protection civile Officier/Sous-officier de la Protection civile	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2
<u>Division des Finances</u> Chef de Division	Officier supérieur de la Protection civile (Economiste, Gestionnaire, Planificateur)	1	1	1	1	1
<u>Section solde</u> Chef de Section Bureau	Officier de la Protection civile Officier/Sous-officier de la Protection civile	1 4	1 4	1 4	1 4	1 4
<u>Section budget et comptabilité</u> Chef de Section Bureaux	Officier de la Protection civile Officier/Sous-officier de la Protection civile	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2
<u>Division de la maintenance</u> Chef de Division	Officier supérieur de la Protection civile	1	1	1	1	1
<u>Section tenue de mouvement des matériels en service</u> Chef de Section Bureaux	Officier de la Protection civile Officier/Sous-officier de la Protection civile	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2
<u>Service technique</u> Chef de service Bureaux	Officier de la Protection civile Officier/Sous-officier de la Protection civile	1 4	1 4	1 4	1 4	1 4
<u>Sous-direction des Ressources Humaines</u> Directeur Secrétaire Chauffeur Planton	Officier supérieur de la Protection civile Sous-officier de la Protection civile Sous-officier / Sapeur du rang de la Protection civile Sapeur du rang	1 1 1 1	1 1 1 1	1 1 1 1	1 1 1 1	1 1 1 1
<u>Division du personnel</u> Chef de Division	Officier supérieur de la Protection civile	1	1	1	1	1
<u>Section Effectif</u> Chef de section Bureaux	Officier de la Protection civile Officier/Sous-officier de la Protection civile	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2
<u>Section notation et avancement</u> Chef de section Bureaux	Officier de la Protection civile Officier/Sous-officier de la Protection civile	1 4	1 4	1 4	1 4	1 4

<u>Division</u> <u>recrutement et</u> <u>formation</u> Chef de Division	Officier supérieur de la Protection civile	1	1	1	1	1
<u>Section recrutement</u> Chef de section	Officier de la Protection civile	1	1	1	1	1
Bureaux	Officier/Sous-officier de la Protection civile	2	2	2	2	2
<u>Section formation</u> <u>et bourses</u> Chef de section	Officier de la Protection civile	1	1	1	1	1
Bureaux	Officier/Sous-officier de la Protection civile	2	2	2	2	2
<u>Division</u> <u>Contentieux</u> Chef de Division	Officier supérieur de la Protection civile	1	1	1	1	1
<u>Section contentieux</u> Chef de section	Officier de la Protection civile	1	1	1	1	1
Bureaux	Officier/Sous-officier de la Protection civile	2	2	2	2	2
<u>Section des anciens</u> <u>Sapeurs-Pompiers</u> Chef de Section	Officier de la Protection civile	1	1	1	1	1
Bureaux	Officier/Sous-officier de la Protection civile	2	2	2	2	2
<u>Division de</u> <u>l'informatique et de</u> <u>la documentation</u> Chef de Division	Officier supérieur de la Protection civile	1	1	1	1	1
<u>Section de</u> <u>l'informatique</u> <u>générale</u> Chef de section	Officier de la Protection civile	1	1	1	1	1
Bureaux	Officier/Sous-officier de la Protection civile	3	3	3	3	3
<u>Section réseau et</u> <u>maintenance</u> <u>informatique</u> Chef de section	Officier de la Protection civile	1	1	1	1	1
Bureaux	Officier/Sous-officier de la Protection civile	3	3	3	3	3
<u>Section</u> <u>documentation et</u> <u>archives</u> Chef de section	Officier de la Protection civile	1	1	1	1	1
Bureaux	Officier/Sous-officier de la Protection civile	2	2	2	2	2
<u>Section</u> <u>Développement/pro</u> <u>grammation</u> Chef de Section	Officier de la Protection civile	1	1	1	1	1
Bureaux	Officier/Sous-officier de la Protection civile	2	2	2	2	2

Article 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°2016-0874/P-RM du 15 novembre 2016 fixant le cadre organique de la Direction générale de la Protection civile.

Article 3 : Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail et de la Fonction publique, Porte-parole de Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 janvier 2021

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW

Le Premier ministre,
Moctar OUANE

Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Colonel Modibo KONE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU

Le ministre du Travail et de la Fonction
publique, Porte-parole du Gouvernement,
Maître Harouna Mamadou TOUREH

DECRET N°2021-0036/PT-RM DU 30 JANVIER 2021 FIXANT LES TAUX MENSUELS DES PRIMES ET INDEMNITES ALLOUEES AUX PERSONNELS DE LA DIRECTION GENERALE DU CONTENTIEUX DE L'ETAT**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°44 /CMLN du 11 aout 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°2014-018/P-RM du 03 Octobre 2014 portant création de la Direction générale du Contentieux de l'Etat ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 aout 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°151/PG-RM du 26 aout 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des primes aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant le taux des mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0849/P-RM du 12 novembre 2014 fixant l'organisation et modalités de fonctionnement de la Direction générale du Contentieux de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0865/P-RM du 26 novembre 2014 portant création des Délégations régionales du Contentieux de l'Etat ;

Vu le Décret n°2016-0211/P-RM du 1er avril 2016 fixant le cadre organique de la Direction générale du Contentieux de l'Etat ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret fixe les taux mensuels des primes et indemnités allouées aux personnels de la Direction générale du Contentieux de l'Etat, comme suit :

BENEFICIAIRES	TAUX MENSUELS EN F CFA	
	PRIME DE FONCTIONS SPECIALES	INDEMNITE DE REPRESENTATION ET DE RESPONSABILITE
Directeur général	180 000	120 000
Directeur général adjoint	170 000	115 000
Sous-directeur / Chef de bureau / Directeur régional du Contentieux	160 000	110 000
Chef de division et assimilés	150 000	105 000
Chargé de dossiers Catégorie A (niveau central)	130 000	95 000
Chargé de dossiers Catégorie B (niveau central)	100 000	50 000
Secrétaire particulier du Directeur général	100 000	/
Chef du Secrétariat général	80 000	/
Agent de catégorie B2 (niveau central)	60 000	/
Agent de catégorie B1 (niveau central)	55 000	/
Agent de Catégorie C (niveau central)	35 000	/
Contractuel (niveau central)	27 000	/
Chargé de dossiers Catégorie A (niveau régional)	75 000	75 000
Chargé de dossiers Catégorie B (niveau régional)	50 000	30 000
Agent de Catégorie B2 (niveau régional)	50 000	/
Agent de Catégorie B1 (niveau régional)	45 000	/
Agent de Catégorie C (niveau régional)	30 000	/
Contractuel (niveau régional)	20 000	/

Article 2 : Le présent décret abroge le décret n°01-532/P-RM du 1er novembre 2001 fixant les indemnités et primes allouées aux personnels de la Direction générale du Contentieux de l'Etat.

Article 3 : Les avantages en nature ou en espèce accordés par le présent décret ne sont pas cumulables avec ceux de même nature accordés par d'autres textes.

Toutefois, les dispositions plus favorables sont appliquées lorsque le personnel concerné bénéficie des mêmes avantages prévus par d'autres textes

Article 4 : Le ministre du Travail et de la Fonction publique, Porte-parole du Gouvernement et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 janvier 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Moctar OUANE**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique, Porte-
parole du Gouvernement,
Maître Harouna Mamadou TOUREH**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0037/PT-RM DU 30 JANVIER 2021
FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA
LOI REGISSANT LA PROMOTION IMMOBILIERE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°89-17/AN-RM du 1er mars 1989 portant
organisation de la profession d'architecte en République
du Mali ;

Vu la Loi n°93-025 du 15 septembre 1993 portant
réglementation de la profession d'entrepreneur de bâtiment,
des travaux publics et des travaux particuliers ;

Vu la Loi n°97-025 /AN-RM du 20 mai 1997, régissant la
profession d'urbaniste ;

Vu la Loi n°97-026 du 20 mai 1997, modifiée, régissant la
profession des Géomètres- Experts ;

Vu la Loi n°97-027 du 20 mai 1997 régissant la profession
d'entrepreneur des travaux cartographiques et
topographiques ;

Vu la Loi n°97-028 du 20 mai 1997, modifiée, régissant la
profession d'Ingénieur-Conseil dans les domaines du
bâtiment, des travaux publics et des travaux particuliers ;

Vu la Loi n°99-040 du 10 août 1999, modifiée, régissant
la Promotion immobilière ;

Vu la Loi n°01-077 du 18 Juillet 2001, modifiée, fixant les
règles générales de la construction ;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles
générales de l'urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre
2020 portant Loi domaniale et foncière ;

Vu le Décret n°00-274/P-RM du 23 juin 2000, modifié,
déterminant les modalités d'attribution des avantages
accordés aux promoteurs immobiliers ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008, modifié,
fixant les formalités administratives de création
d'entreprises par un Guichet unique ;

Vu le Décret n° 2020-0031/P-RM du 27 janvier 2020
portant réglementation de la délivrance du permis de
construire ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret fixe les modalités
d'application de la loi régissant la Promotion immobilière.

Article 2 : Est considérée comme promoteur immobilier
toute personne physique ou morale, dûment agréée, qui
exerce l'activité de Promotion immobilière telle que définie
par la loi régissant la Promotion immobilière.

Article 3 : L'activité de promoteur immobilier constitue
une profession réglementée au sens de la législation et de
la réglementation en vigueur, dont l'exercice est exclusif
de toute autre activité rémunérée.

**CHAPITRE I : DES CONDITIONS D'ACCES ET DE
L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE
PROMOTEUR IMMOBILIER**

Article 4 : L'exercice de la profession de promoteur
immobilier est soumis à l'obtention préalable d'un
agrément et à la détention d'une carte professionnelle.

Section 1 : Des modalités d'octroi de l'agrément

Article 5 : L'agrément est délivré dans les conditions ci-
après par le guichet unique :

a. Pour les personnes physiques :

- être de nationalité malienne ou ressortissant d'un Etat
membre de l'UEMOA ou d'un Etat étranger ayant conclu
une convention d'établissement avec le Mali ;
- avoir vingt et un (21) ans révolus ;
- être en règle vis-à-vis des administrations fiscales et de
la sécurité sociale ;

- avoir au moins un diplôme de Brevet de Technicien (BT2) ou son équivalent au moins dans le domaine du bâtiment et des travaux publics ;
- avoir un justificatif de paiement de la caution de garantie financière ;
- ne pas être frappé d'une des interdictions ou incompatibilités prévues à l'article 7 nouveau de la Loi n°2018-056 du 11 juillet 2018 régissant la Promotion immobilière.

b. Pour les personnes morales :

- être constitué en société de promotion immobilière de droit malien ou d'un Etat membre de l'UEMOA ;
- avoir son siège ou avoir une représentation légale au Mali dont le premier responsable est âgé de vingt et un (21) ans révolus et de nationalité malienne ou ressortissant d'un Etat membre de l'UEMOA ou d'un Etat étranger ayant conclu une convention d'établissement avec le Mali ;
- être en règle vis-à-vis des administrations fiscales et de la sécurité sociale ;
- avoir un justificatif de paiement de la caution de garantie financière.

Article 6 : L'agrément est délivré, après avis favorable des services techniques du ministère en charge de l'Habitat, par le Guichet unique.

Les services techniques du ministère en charge de l'Habitat disposent d'un délai de trente (30) jours, à la date de la réception de la demande d'avis, pour donner leur avis.

Passé ce délai, le silence de ces services équivaut à un avis d'acceptation.

Article 7 : La demande d'agrément est déposée par la personne physique ou le représentant légal ou statutaire de la personne morale auprès du Guichet unique.

Article 8 : La demande d'agrément comporte les pièces suivantes :

a. Pour les personnes physiques :

- une demande timbrée ;
- un certificat de nationalité malienne ou ressortissant d'un Etat membre de l'UEMOA ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- un quitus fiscal en cours de validité ;
- une copie certifiée conforme d'un diplôme de Brevet de Technicien (BT2) au moins dans le domaine du bâtiment et des travaux publics ou un certificat d'équivalence reconnue ;
- un document justifiant de la propriété d'un siège ou d'une attestation de location d'immeuble ;
- un justificatif de paiement de la caution de garantie financière ;
- une attestation d'immatriculation NINA ou copie de la Carte NIF ;

- un justificatif de souscription d'une police d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle.

b. Pour les personnes morales :

- une demande timbrée ;
- une copie authentique des statuts, une copie du PV de l'Assemblée générale constitutive et la liste des administrateurs ;
- un quitus fiscal en cours de validité ;
- une attestation de patente ou justificatif d'exonération ;
- une attestation d'immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit immobilier ;
- une attestation d'immatriculation NINA ou copie de la Carte NIF ;
- une attestation d'immatriculation au registre des services compétents du ministère en charge de l'Habitat ;
- une copie certifiée conforme du diplôme du représentant légal ou statutaire ;
- un document justifiant de la propriété d'un siège ou d'une attestation de location d'immeuble ;
- un justificatif du paiement de la caution de garantie bancaire ;
- un justificatif de souscription d'une police d'assurance couvrant la responsabilité civile et professionnelle.

Le promoteur immobilier étranger, qui désire exercer au Mali, n'accomplissant pas les conditions prévues par la présente loi est tenu de se mettre en association ou en groupement avec un ou plusieurs promoteurs immobiliers maliens agréés.

L'agrément, octroyé par enregistrement au guichet unique, est individuel et non susceptible de toute transaction.

Section 2 : De la carte professionnelle

Article 9 : Il est délivré une carte professionnelle au promoteur immobilier, après l'obtention de l'agrément, par le ministère en charge de l'Habitat.

Article 10 : Le dossier de demande de la carte professionnelle est déposé auprès des services compétents du ministère en charge de l'Habitat et comporte les pièces ci-après :

a. Pour les personnes physiques :

- une demande timbrée ;
- deux (02) photos d'identité ;
- une copie certifiée conforme de l'agrément ;
- un justificatif du paiement du prix de la carte ;
- deux (02) timbres de 5000 Francs CFA.

b. Pour les personnes morales :

- une demande timbrée ;
- deux (02) photos d'identité du représentant légal ou statutaire ;
- une copie certifiée conforme de l'agrément ;

- un justificatif du paiement du prix de la carte ;
- deux (02) timbres de 5000 Francs CFA.

Article 11 : Ne peuvent prétendre à la délivrance de la carte professionnelle que les promoteurs immobiliers en règle vis-à-vis de l'administration fiscale.

Article 12 : La carte professionnelle est individuelle, incessible et non transférable. Elle a une durée de cinq (05) ans et est délivrée, conformément à un modèle établi par décision du ministre en charge de l'Habitat.

Le renouvellement de la carte professionnelle est effectué dans les mêmes conditions que la délivrance.

Le duplicata est délivré sur demande après présentation d'un certificat de perte.

Article 13 : Le prix de la carte professionnelle est fixé par décision du ministre en charge de l'Habitat.

Section 3 : De la garantie financière

Article 14 : La condition de la garantie financière est satisfaite lorsque le promoteur immobilier dépose une caution bancaire, d'au moins cinquante millions (50 000 000) francs CFA.

Le promoteur immobilier ne peut prétendre à un programme qu'après présentation d'une garantie financière dont la caution est au moins égale à cinquante millions (50 000 000) francs CFA.

Article 15 : La caution cesse de produire des effets :

- en cas de dénonciation du contrat de caution par la banque ;
- à l'expiration du délai de la caution qui correspond à l'année fiscale.

Section 4 : De l'assurance

Article 16 : Le Promoteur immobilier souscrit, auprès d'une société d'assurance agréée, une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de ses activités.

Article 17 : La responsabilité du promoteur immobilier couverte par l'assurance s'étend aux vices de construction durant un an, après la réception provisoire des constructions et jusqu'à la réception définitive. L'assurance couvre la responsabilité du promoteur dans l'exécution de ses obligations.

CHAPITRE II : DES DROITS ET OBLIGATIONS DU PROMOTEUR IMMOBILIER

Article 18 : Le promoteur immobilier peut prendre l'initiative d'une opération immobilière. Il peut acheter, aménager et céder des terrains.

Article 19 : Le promoteur immobilier doit disposer d'un cadre approprié et décent pour l'exercice de sa profession.

Le cadre prévu à l'alinéa précédent est soumis à un contrôle des agents territorialement compétents du ministère en charge de l'Habitat au début de l'exercice de la profession et annuellement.

Article 20 : Le promoteur immobilier doit faire figurer, sur tous les documents à usage professionnel, le numéro et les références de son agrément, l'adresse du siège social, la dénomination et la forme juridique sous laquelle l'activité est exercée.

Article 21 : Le titulaire de l'agrément est tenu d'apposer en évidence, dans tous ses lieux d'accueil de la clientèle, une fiche indiquant le numéro de l'agrément, la dénomination, la forme juridique et l'adresse, s'il s'agit d'une personne physique.

Article 22 : Le promoteur immobilier doit disposer des ressources humaines compétentes dans le domaine technique, administratif et juridique à savoir :

- un ingénieur dans le domaine des travaux publics ou du bâtiment ;
- un juriste titulaire au moins de la licence en droit ;
- un comptable titulaire, au moins, du Brevet de Technicien (BT2) ;
- toutes autres compétences nécessaires à son activité.

Article 23 : Le promoteur immobilier a l'obligation de tenir informés les services compétents du ministère en charge de l'Habitat, de ses programmes par dépôt de copie originale.

Article 24 : Dans le cadre de ses activités professionnelles, le promoteur immobilier accomplit tous les actes d'administration par lui-même ou par ses représentants légaux.

La délégation de pouvoirs ou de signature se fait exclusivement par acte notarié. Une expédition de cet acte est transmise dans les soixante-douze (72) heures au ministre en charge de l'Habitat par écrit.

Les représentants légaux des personnes morales reçoivent leurs pouvoirs des statuts. Tout changement intervenu dans lesdits statuts est porté à la connaissance du ministre en charge de l'Habitat, dans les mêmes délais et forme prévus à l'alinéa 2, ci-dessus.

La délégation de pouvoirs et l'attribution de la qualité de représentants légaux ne sont accordées qu'à des personnes remplissant les conditions requises pour exercer la profession de Promoteur immobilier.

Article 25 : Tout engagement professionnel obligeant le promoteur immobilier, quel que soit la forme juridique sous laquelle il s'exerce, fait l'objet d'une convention écrite préalable définissant la nature et l'étendue des missions et interventions, ainsi que des modalités de rémunération.

Article 26 : Le promoteur immobilier s'assure que les ouvrages s'exécutent, conformément aux normes de construction en vigueur et engagement contractuel.

Article 27 : Le promoteur immobilier est garant de l'exécution des obligations mises à la charge des personnes avec lesquelles il a traité.

Il ne peut évoquer le fait d'une sous-traitance pour échapper à la responsabilité qui est la sienne en raison de la mauvaise exécution des travaux.

Le promoteur immobilier est tenu de livrer tous les composants d'un programme, conformément aux normes en vigueur, notamment dans les conditions d'habitabilité, de sécurité, d'hygiène et de fonctionnalité.

Article 28 : Le non-respect par le promoteur immobilier des obligations entraîne la suspension de tout ou partie des avantages accordés et, le cas échéant, le retrait de l'agrément, sans préjudice des sanctions administratives ou judiciaires.

Article 29 : Les tiers ne sont pas liés par une obligation née du contrat de promotion immobilière.

Toutefois, en cas d'irrégularités, dûment constatées et qui leur causent préjudice, ils peuvent fonder leur action sur le champ de la responsabilité délictuelle.

Article 30 : Tout programme d'opérations immobilières réalisé par un promoteur immobilier fait l'objet de réception provisoire et définitive par une commission créée à cet effet par décision de l'autorité contractante.

Le promoteur immobilier informe les parties prenantes au programme, en indiquant la date de réception des travaux.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 31 : Un délai de douze (12) mois est accordé à compter de la date de signature du présent décret, aux Promoteurs immobiliers pour se conformer aux dispositions ci-dessus.

Article 32 : Le ministre des Affaires foncières, de l'Urbanisme et de l'Habitat, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, le ministre des Transports et des Infrastructures, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion des Investissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 janvier 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Moctar OUANE**

**Le ministre des Affaires foncières,
de l'Urbanisme et de l'Habitat,
Dionké DIARRA**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Lieutenant-colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Transports
et des Infrastructures,
Makan Fily DABO**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Industrie, du Commerce
et de la Promotion des Investissements,
Harouna NIANG**

**DECRET N°2021-0038/PT-RM DU 30 JANVIER 2021
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DU
PERIMETRE IRRIGUE DE BAGUINEDA (OPIB)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°98-011 du 19 janvier 1998 portant création de l'Office du Périmètre irrigué de Baguinéda ;

Vu le Décret n°98-067/P-RM du 27 février 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office du Périmètre irrigué de Baguinéda ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **membres** du Conseil d'administration de l'Office du Périmètre irrigué de Baguinéda (OPIB), en qualité de :

I. Représentants des pouvoirs publics :

- Monsieur **Moussa CISSE**, Chef de Division Economie et Infrastructures à la Direction générale du Budget ;

- **Madame HAIDARA Nanamoye Moulaye Aly Cheik**, Conseiller technique au Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation ;

- Monsieur **José Pierre Félix COULIBALY**, Directeur général adjoint de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes ;

- Monsieur **Bamoussa KONE**, Directeur national de la Planification et du Développement ;

- Monsieur **Oumar TAMBOURA**, Directeur national de l'Agriculture ;

- Monsieur **Moussa BEN Issak DIALLO**, Directeur national adjoint du Génie rural ;

II. Représentants des usagers :

- Monsieur **Zakaria TRAORE**, Producteur ;

- Monsieur **Kokè TRAORE**, Producteur ;

III. Représentants du personnel :

- Monsieur **Adama DRABO**, Secrétaire général du Syndicat ;

- Monsieur **Abdoul Karim SAMAKE**, Secrétaire général adjoint du Syndicat.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°2017-0069/P-RM du 09 février 2017 portant nomination des **membres** du Conseil d'administration de l'Office du Périmètre irrigué de Baguinéda, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 janvier 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Moctar OUANE**

**Le ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,
Mahmoud Ould MOHAMED**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0039/PT-RM DU 30 JANVIER 2021
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE NATIONALE DE LA METEOROLOGIE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2012-004/P-RM du 24 février 2012 portant création de l'Agence nationale de la Météorologie ;

Vu le Décret n°2012-127/P-RM du 27 février 2012 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence nationale de la Météorologie ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **membres** du Conseil d'administration de l'Agence nationale de la Météorologie, au titre des **représentants des pouvoirs publics :**

- Monsieur **Boureima GUINDO**, représentant du ministère chargé des Finances ;

- Monsieur **Drissa SAMAKE**, représentant du ministère chargé de l'Eau.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 janvier 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Moctar OUANE**

**Le ministre des Transports
et des Infrastructures,
Makan Fily DABO**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0040/PT-RM DU 30 JANVIER 2021
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2020-
0238/PT-RM DU 02 DECEMBRE 2020 PORTANT
NOMINATION DE GOUVERNEURS DE REGION
ET DU DISTRICT DE BAMAKO**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2020-0238/PT-RM du 02 décembre 2020 portant nomination de Gouverneurs de Région et du District de Bamako ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : L'article 1er du Décret n°2020-0238/PT-RM du 02 décembre 2020, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

8. Région de Ménaka :

- Monsieur **Mohamed Alhanafi MAIGA**, N°Mle 382-29 H, Membre du Corps préfectoral ;

Au lieu de :

8. Région de Ménaka :

- Monsieur **Mohamed Alhanafi MAIGA**, N°Mle 382-29 M, Membre du Corps préfectoral.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 janvier 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Moctar OUANE**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Lieutenant-colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0041/PT-RM DU 30 JANVIER 2021
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2020-
0217/PT-RM DU 26 NOVEMBRE 2020 PORTANT
NOMINATION AU MINISTERE DE L'EMPLOI ET
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2020-0217/PT-RM du 26 novembre 2020 portant nomination au Ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : L'article 1er du Décret n°2020-0217/PT-RM du 26 novembre 2020, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

- Monsieur **Abdoul Karim MAIGA**, N°Mle **0145-582 J** ;
 - Monsieur **Ibrahim Ahamadou TOURE**, Economiste ;

Au lieu de :

- Monsieur **Abdoul Karim MAIGA**, N°Mle **0145-558 J** ;
 - Monsieur **Ibrahim Ahmadou TOURE**, Economiste.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 janvier 2021

**Le Président de la Transition,
 Chef de l'Etat,
 Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
 Moctar OUANE**

**Le ministre de l'Emploi et de
 la Formation professionnelle,
 Mohamed Salia TOURE**

**Le ministre de l'Economie
 et des Finances,
 Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0042/PT-RM DU 30 JANVIER 2021
 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
 TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DE LA
 PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
 L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°08-603/P-RM du 03 octobre 2008 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certaines catégories de personnel de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 09 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2016-0863/P-RM du 08 novembre 2016 fixant l'organisation de la Présidence de la République,

DECRETE :

Article 1er : Madame Aoua **DIAKITE**, Juriste, est nommée **Conseiller technique** au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 janvier 2021

**Le Président de la Transition,
 Chef de l'Etat,
 Bah N'DAW**

**DECRET N°2021-0043/PT-RM DU 30 JANVIER 2021
 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°07-196/
 P-RM DU 18 JUIN 2007 FIXANT LES
 ATTRIBUTIONS, LA COMPOSITION ET
 L'ORGANISATION DU CONSEIL SUPERIEUR DE
 LA PROTECTION CIVILE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
 L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2007- 0196/P-RM du 18 juin 2007 fixant les attributions la composition et l'organisation du conseil supérieur des fonctionnaires de la Protection civile ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions de l'article 7 du Décret n°07-196/P-RM du 18 juin 2007 fixant les attributions, la composition et l'organisation du Conseil supérieur des fonctionnaires de la Protection civile, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **Article 7 (nouveau)** : Les membres proposés par la ou les organisations syndicales les plus représentatives **des fonctionnaires de la Protection civile** comprennent :

- trois représentants du Corps des Officiers de la Protection civile ;
 - trois représentants du Corps des Sous-officiers de la Protection civile ;
 - trois représentants du Corps des Sapeurs du Rang de la Protection civile. »

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 janvier 2021

**Le Président de la Transition,
 Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Moctar OUANE**

**Le ministre de la Sécurité
 et de la Protection civile,
Colonel Modibo KONE**

**Le ministre de la Justice et des Droits
 de l'Homme, Garde de l'Homme,
Mohamed Sidda DICKO**

**Le ministre de l'Economie
 et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre du Travail et de la Fonction
 publique, Porte-parole du Gouvernement,
Maître Harouna Mamadou TOUREH**

**DECRET N°2021-0044/PT-RM DU 02 FEVRIER 2021
 PORTANT ACQUISITION DE LA NATIONALITE
 MALIENNE PAR VOIE DE NATURALISATION**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
 L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des Personnes et de la Famille ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : La nationalité malienne, par voie de naturalisation, est accordée à :

1. Madame **NKAYA MAMPASSI Geneviève OTOULI**, née le 20 avril 1974 à Brazzaville, de Edouard et de Josephine MATA, Directrice de marketing, de nationalité congolaise, domiciliée à Banankabougou SEMA, rue 605, porte 49, Bamako ;

2. Mademoiselle **Regina Berline NKAYA**, née le 30 mai 1990 à Brazzaville, de Nkaya MAMPASSI et de Geneviève OTOULI, Juriste et interprète, de nationalité congolaise, domiciliée à Banankabougou SEMA, rue 605, porte 49 Bamako ;

3. Mademoiselle **Bouanga Mata Donaldine NKAYA**, née le 21 août 1995 à Brazzaville, de Nkaya MAMPASSI et de Geneviève OTOULI, Etudiante, de nationalité congolaise, domiciliée à Banankabougou SEMA, rue 605, porte 49, Bamako ;

4. Monsieur **Kimbouala-Kuthia NKAYA**, né le 07 septembre 1997 à Pointe-Noire, de Nkaya MAMPASSI et de Geneviève OTOULI, Etudiant, de nationalité congolaise, domicilié à Banankabougou SEMA, rue 605, porte 49 ;

5. **Sœur Maria PIA GRACI**, née le 1er février 1939 à Caltanissetta (Italie), de Michèle et de Carmela SANFILIPPO, Institutrice, de nationalité italienne, domiciliée à la Paroisse « Notre Dame Auxiliatrice » de Kati ;

6. **Sœur Emma BELTRAMO**, née le 27 décembre 1939 à Busca (Italie), de feus Angelo Francesco et de GRIBAUDO Anna Maria, Institutrice, de nationalité italienne, domiciliée à la Paroisse « Notre Dame Auxiliatrice » de Kati ;

7. **Sœur Maria Térésa ROSSINI**, née le 20 mai 1946 à Dello (Italie), de Angelo et de Mighetti GIUSEPPA, Religieuse, de nationalité italienne, domiciliée à la Paroisse « Notre Dame Auxiliatrice » de Kati ;

8. **Sœur Guiseppina AZZALIN**, née le 13 mars 1950 à Bastida Pancarana (Italie), de feus Saverio et de Moda OLGA, Institutrice, de nationalité italienne, domiciliée à la Paroisse « Notre Dame Auxiliatrice » de Kati ;

9. **Sœur Luigia BOVINO**, née le 09 mai 1946 à Bellinzago Novarese (Italie), de feus Enersto et de Maria PRANDI, Institutrice, de nationalité italienne, domiciliée à la Paroisse « Notre Dame Auxiliatrice » de Kati ;

10. Monsieur **Pierre SAADE**, née le 24 juillet 1965 à Bikfaya (Liban) de Mansour et Jacqueline CHAANINE, Gérant de société, de nationalité libanaise, domicilié à l'Hippodrome, Avenue Alqoods, porte 3583, Bamako ;

11. Monsieur **Mansour MROUE**, né le 18 avril 1980 à Abidjan (RCI), de Ali et de Samira JAFFAL, Commerçant, de nationalité libanaise, domicilié à l'Hippodrome, rue 203, porte 1125, Bamako ;

12. Monsieur **WISSAM ALI**, né le 07 juillet 1981 à Beyrouth (Liban), de Ali et de Ibtissam MANSOUR, Commerçant de nationalité libanaise, domicilié à la Zone industrielle, rue 938, porte 409, Bamako ;

13. Monsieur **Ismail ROUMIEH**, né le 25 mai 1988 à Maarake (Liban), de Ahmad et de Loutfia FARAJ, Directeur commercial, de nationalité libanaise, domicilié à l'Hippodrome, rue 234, porte 539, Bamako ;

14. Monsieur **Ziad AZAR**, né le 25 novembre 1962 à Aintoura (Liban), de Youssef et de Victoria AZAR, Commerçant, de nationalité libanaise, domicilié à Quinzambougou, rue 548, porte 504, Bamako ;

15. Monsieur **Abdul Hamid El Houni**, né le 30 novembre 1963, à Tripoli (Libye) de Khalil Mohamed et de Mabrouka Abou Baker CHIBOUN, Commerçant, de nationalité libyenne, domicilié à Sébénicoro, Cité SOMAPIM, Bâtiment n°14, Bamako ;

16. Monsieur **Fazal HUSSAIN**, né le 08 janvier 1985 à Karachi (Pakistan), de Muhammad et de Zainab HUSSAIN, Commerçant, de nationalité pakistanaise, domicilié à Hamdallaye ACI 2000, Bamako ;

17. Monsieur **Mohamad BUHADBH**, né le 25 janvier 1969 à Beyrouth, de Mhd Zohir et de Samiha, Artisan, de nationalité syrienne, domicilié à Yirimadio, face au Lycée Baminata COULIBALY, Bamako ;

18. Monsieur **Edem TOUDEKA**, né le 23 juillet 1978 à Lomé (Togo), de Koffi Mensah et de Agninefa AFITO, Médecin, de nationalité togolaise, domicilié à Hamdallaye, rue 41, porte 95, Bamako ;

19. Monsieur **Débaa BARANDAO**, né le 18 mars 1972 à Aného (Togo), de Doréna et de Wodzré KOREMA, Enseignant, de nationalité togolaise, domicilié à Baco Djicoroni ACI, rue 644, porte 101, Bamako ;

20. Monsieur **Kanlouktibe DARI**, né le 06 janvier 1976 à Djabire (Togo), de Djagbiagou et de Fitibe LAMBONI, Instituteur, de nationalité togolaise, marié sans enfant, domicilié à Djalakorodji, rue 450, porte 92, Bamako.

Article 2 : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 février 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Moctar OUANE**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mohamed Sida DICKO**

**DECRET N°2021-0045/PT-RM DU 02 FEVRIER 2021
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE
NATIONAL DE LA RECHERCHE PETROLIERE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2020-011/P-RM du 23 mars 2020 portant création de l'Office national de la Recherche pétrolière ;

Vu le Décret n°2020-0271/P-RM du 11 juin 2020 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office national de la Recherche pétrolière ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **membres** du Conseil d'administration de l'Office national de la Recherche pétrolière, en qualité de :

I- Représentants des pouvoirs publics :

- Madame **Binta TRAORE**, ministère en charge des Hydrocarbures ;

- Monsieur **Abdoulaye KALOGA**, ministère en charge des Finances ;

- Monsieur **Mamani NASSIRE**, ministère en charge de l'Administration territoriale ;

- Monsieur **Baba DIABY**, ministère en charge de l'Industrie ;
- Monsieur **Famakan KAMISSOKO**, ministère en charge de l'Energie ;
- Monsieur **Ousmane MAIGA**, ministère en charge des Transports ;
- Monsieur **Moussa Ismaïla TOURE**, ministère en charge des Investissements ;
- Monsieur **Drissa TRAORE**, ministère en charge de l'Environnement ;
- Monsieur **Ibrahim SIMPARA**, ministère en charge des Domaines de l'Etat ;

II- Représentant des sociétés pétrolières :

- Monsieur **Ousmane SIMPARA**, HYDROMA ;

III- Représentant du personnel :

- Monsieur **Dramane Bouthia NIANG**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 février 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Moctar OUANE**

**Le ministre des Mines,
de l'Energie et de l'Eau,
Lamine Seydou TRAORE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0046/PT-RM DU 02 FEVRIER 2021
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL
SOMINE DOLO DE MOPTI**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002, modifiée, portant loi hospitalière ;

Vu la Loi n°03-016 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital Sominé DOLO de Mopti ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°03-342 / P-RM du 7 août 2003, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital Sominé DOLO de Mopti ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **membres** du Conseil d'administration de l'Hôpital Sominé DOLO de Mopti, en qualité de :

Membres avec voix délibérative :

➤ **Au titre des Collectivités territoriales :**

- Monsieur **Abdoulaye Garba MAIGA**, Conseil régional de Mopti ;

➤ **Au titre des usagers :**

- Monsieur **Sory A. TRAORE**, Associations de défense des consommateurs ;

- Madame **MAIGA Astan DAGNOGO**, Associations de personnes atteintes de maladies chroniques ou sociales ;

➤ **Au titre des organismes de prise en charge financière des malades :**

- Monsieur **Amadou N'TO DAO**, Direction des Finances et du Matériel du ministère chargé de la Santé ;

- Monsieur **Mahamane Abdoulaye OUTTI**, Direction régionale du Budget ;

- Docteur **Fodé SISSOKO**, Union technique de la Mutualité ;

- Monsieur **Modibo YATTARA**, Caisse malienne de Sécurité sociale ;

- Monsieur **Django DEMBELE**, Institut national de Prévoyance sociale ;

- Monsieur **Bakary BENGALY**, Direction régionale du Développement social et de l'Economie solidaire ;

➤ **Au titre des personnalités désignées au sein de la société civile par le ministre chargé de la Santé :**

- Monsieur **Waraba KONE**, Association des retraités de la Santé ;

- Madame **DIARRA Oumou TOURE**, Organisations de mobilisation sociale du domaine de la santé ;

➤ Au titre des professionnels de la Santé non hospitaliers :

- Docteur **Aguissa MAIGA**, Direction régionale de la Santé;
- Monsieur **Bakary DIARRA**, Ordres professionnels de la Santé ;
- Monsieur **Moussa BALLO**, Direction régionale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

➤ Au titre de la Commission médicale d'Etablissement :

- Docteur **Pierre COULIBALY**, Président de la Commission médicale d'Etablissement ;

➤ Au titre du personnel de l'hôpital :

- Docteur **Djibril TRAORE** ;
- Docteur **Aboubacar Sidiki TRAORE** ;

Membres avec voix consultative :

➤ Au titre de l'autorité de tutelle :

- Docteur **Dounanké DIARRA**, Conseiller technique au ministère chargé de la Santé ;
- Monsieur **Moussa DIAWARA**, Conseiller technique au ministère chargé de la Santé ;
- Monsieur **Kantara DIAWARA**, représentant du Gouverneur de la Région de Mopti ;

➤ Au titre de la Direction de l'hôpital :

- Docteur **Oumar GUINDO**, Directeur général ;

➤ Au titre des établissements de formation ayant signé une convention avec l'établissement :

- Docteur **Raphael SAWADOGO**.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°2017-0940/P-RM du 27 novembre 2017 portant nomination des **membres** du Conseil d'administration de l'Hôpital Sominé DOLO de Mopti, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 février 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Moctar OUANE**

**Le ministre de la Santé et
du Développement social,
Docteur Fanta SIBY**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0047/PT-RM DU 02 FEVRIER 2021
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL
HAGADOUMBO MOULAYE TOURE DE GAO**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002, modifiée, portant loi hospitalière ;

Vu la Loi n°03-015 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital de Gao ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°03-344/P-RM du 7 août 2003, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Gao ;

Vu le Décret n°2012-081/P-RM du 08 février 2012 portant dénomination de l'Hôpital de Gao ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

Statuant en conseil des MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **membres** du Conseil d'administration de l'Hôpital Hagadumbo Moulaye TOURE de Gao, en qualité de :

Membres avec voix délibérative :

➤ Au titre des Collectivités territoriales :

- Monsieur **Zeid AG MOHAMED**, Conseil régional de Gao ;

➤ Au titre des usagers :

- Monsieur **Boubacar Idrissa MAIGA**, Association des consommateurs ;

- Madame **Fatoumata HAMADA**, Associations de personnes atteintes de maladies chroniques ou sociales ;

➤ Au titre des organismes de prise en charge financière des malades :

- Monsieur **Amadou N'To DAO**, Direction des Finances et du Matériel du ministère chargé de la Santé ;

- Monsieur **Moussa DIARRA**, Direction régionale du Budget ;

- Monsieur **Alassane TRAORE**, Union technique de la mutualité ;

- Monsieur **Mamadou BOUARE**, Caisse malienne de Sécurité sociale ;

- Monsieur **Salif COULIBALY**, Institut national de Prévoyance sociale ;

- Monsieur **Moussa Misso MAIGA**, Direction régionale du Développement social et de l'Economie solidaire ;

➤ Au titre des personnalités désignées au sein de la société civile par le ministre chargé de la Santé :

- Monsieur **Issa Hassane MAIGA**, Association des retraités de la Santé ;

- Madame **Seyma ISSA**, Organisations de mobilisation sociale du domaine de la Santé ;

➤ Au titre des professionnels de la Santé non hospitaliers :

- Docteur **Boubacar Oumar TOURE**, Direction régionale de la Santé ;

- Docteur **Moussa Salihou MAIGA**, Ordres professionnels de la Santé ;

- Monsieur **Mohomoudou BONCANA**, Direction régionale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

➤ Au titre de la Commission médicale d'Etablissement :

- Docteur **Souleymane THIAM**, Président de la Commission médicale d'Etablissement ;

➤ Au titre du personnel de l'hôpital :

- Madame **TOURE Djénèba DICKO** ;

- Monsieur **Boubacar Issa TOURE** ;

Membres avec voix consultative :

➤ Au titre de l'autorité de tutelle :

- Docteur **Dounanké DIARRA**, Conseiller technique au ministère chargé de la Santé ;

- Monsieur **Moussa DIAWARA**, Conseiller technique au ministère chargé de la Santé ;

- Monsieur **Alousseyni MAHAMANE**, Conseiller aux Affaires administratives et juridiques du Gouverneur de Région ;

➤ Au titre de la Direction de l'hôpital :

- Docteur **Youssef Almoustapha TOURE**, Directeur général ;

➤ Au titre des établissements de formation ayant signé une convention avec l'établissement :

- Docteur **Hamada Idoual MAIGA**.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°2017-0917/P-RM du 20 novembre 2017 portant nomination des **membres** du Conseil d'administration de l'Hôpital de Gao, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 février 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Moctar OUANE**

**Le ministre de la Santé et
du Développement social,
Docteur Fanta SIBY**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0048/PT-RM DU 02 FEVRIER 2021
PORTANT NOMINATION DES REPRESENTANTS
DE L'ADMINISTRATION AU CONSEIL DE
REGULATION DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS
DE SERVICE PUBLIC**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public ;

Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public ;

Vu le Décret n°08-776/PM-RM du 31 décembre 2008 fixant les modalités de désignations des organisations professionnelles du secteur privé et des organisations de la société civile au sein du Conseil de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public ;

Vu le Décret n°10-036/P-RM du 28 janvier 2010 fixant les avantages accordés aux membres de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **membres** du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public, en qualité de représentant de l'Administration :

- Madame **Mariam SENOU**, N°Mle 0113-992 L, Magistrat ;

- Monsieur **Aliou TALL**, N°Mle 0110-623 H, Inspecteur des Finances.

Article 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2016-0028/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public, en ce qui concerne **Monsieur Allassane BA**, N°Mle 0100-629 B, Administrateur civil et le Décret n°2018-0941/P-RM du 28 décembre 2018 portant nomination du **Commissaire Colonel-major Hama BARRY**, en qualité de membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public, représentant de l'Administration, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 février 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Moctar OUANE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0049/PT-RM DU 02 FEVRIER 2021
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2019-
0224/P-RM DU 08 MARS 2019 FIXANT LES
DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES
AUX DIFFERENTS CORPS DES FONCTIONNAIRES
DE LA PROTECTION CIVILE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu Loi n° 2015-002 du 30 janvier 2015, modifiée, portant statut des fonctionnaires de la Protection civile ;

Vu le Décret n°2019-0224/PRM du 08 mars 2019 fixant les dispositions particulières applicables aux différents corps des fonctionnaires de la Protection civile ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions de l'**article 18** du Décret n°2019-0224/P-RM du 08 mars 2019 fixant les dispositions particulières applicables aux différents corps des fonctionnaires de la Protection civile, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **Article 18 (nouveau) :** Peuvent être intégrés dans le Corps des Officiers de la Protection civile, par voie de concours professionnel, les Sous-officiers de la Protection civile ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur corps postérieurs à la titularisation, titulaires du diplôme du Chef de Groupe et âgés de trente-cinq (35) ans au plus dans les conditions fixées par le statut des fonctionnaires de la Protection civile. »

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 février 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Moctar OUANE**

**Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Colonel Modibo KONE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0050/PT-RM DU 02 FEVRIER 2021
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
POUR LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS
AU MALI**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée,
portant principes fondamentaux de la création, de
l'organisation et du fonctionnement des établissements
publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005
portant création de l'Agence pour la Promotion des
Investissements au Mali ;

Vu le Décret n°05-427/P-RM du 26 septembre 2005 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de
l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **membres** du Conseil
d'administration de l'Agence pour la Promotion des
Investissements au Mali, en qualité de :

Représentants des pouvoirs publics :

- Madame **CISSE Aminata TRAORE**, représentante du
ministre chargé de la Promotion des Investissements ;

- Madame **SISSOKO Sirimaha Habibatu DIAWARA**,
représentante du ministre chargé du Tourisme ;

- Monsieur **Oumar AG MOHAMEDOUN**, représentant
du ministre chargé de l'Industrie ;

- Monsieur **Famakan KAMISSOKO**, représentant du
ministre chargé de l'Energie ;

- Monsieur **Bamoussa KONE**, représentant du ministre
chargé des Finances ;

- Madame **DICKO Fatoumata ABDOURHAMANE**,
représentante du ministre chargé de l'Emploi ;

Représentants des usagers :

- Monsieur **Boubacar THIAM**, représentant de
l'Association Professionnelle des Banques et
Etablissements Financiers (APBEF) ;

- Monsieur **Cheick Omar CAMARA**, représentant de la
Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM) ;

Représentant du Personnel :

- Monsieur **Moussa BOUARE**, représentant du Personnel
de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 02 février 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Moctar OUANE**

**Le ministre de l'Industrie, du Commerce
et de la Promotion des Investissements,
Harouna NIANG**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

ARRETES**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE**

**ARRETE N°2020-3501/MEADD-SG DU 31
DECEMBRE 2020 PORTANT APPROBATION DU
PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE LA
FORET CLASSEE DE TIENFALA**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE**

ARRETE:

ARTICLE 1er : Est approuvé le Plan d'Aménagement et de gestion de la Forêt classée de Tienfala située dans la Région de Koulikoro, Cercle de Kati, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako le 31 décembre 2020

**Le ministre,
Madame Bernadette KEITA**

**ARRETE N°2020-3502/MEADD-SG DU 31
DECEMBRE 2020 PORTANT APPROBATION DU
PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE LA
FORET CLASSEE DES MONTS MANDINGUES**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE**

ARRETE:

ARTICLE 1er : Est approuvé le Plan d'Aménagement et de gestion de la Forêt classée des Monts Mandingues située dans la Région de Koulikoro, Cercle de Kati, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako le 31 décembre 2020

**Le ministre,
Madame Bernadette KEITA**

**ARRETE N°2021-0071/MEADD-SG DU 29 JANVIER
2021 FIXANT LES MODELES DE PLANS
D'AMENAGEMENT FORESTIER**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE,**

ARRETE :

ARTICLE 1er: Le présent arrêté fixe les modèles de Plans d'aménagement forestier.

ARTICLE 2 : Les Plans d'aménagement et de gestion ainsi que les Plans simples de gestion doivent être conformes aux modèles annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 4 : Le Directeur national des Eaux et Forêts et les Gouverneurs de Région et du District de Bamako sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 janvier 2021

**Le ministre,
Madame Bernadette KEITA**

**ANNEXE N°1 DE L'ARRETE N°2021-0071/MEADD-
SG DU 29 JANVIER 2021 FIXANT LE MODELE DE
PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION**

PAGE DE GARDE :

- nom de la forêt ou du massif forestier;
- situation administrative de la forêt ou du massif forestier ;
- références de l'acte de classement ou d'immatriculation de la forêt ou du massif forestier;
- date de rédaction du plan d'aménagement.

INTRODUCTION :

Bref rappel des dispositions des textes juridiques :

- des conventions internationales ;
- des lois et des politiques nationales ;
- de la réglementation régionale et locale.

**I. PRESENTATION DE LA FORET OU DU MASSIF
FORESTIER****1.1. Situation géographique et administrative de la forêt
ou du massif forestier ;**

- 1.1.1. Localisation administrative de la forêt ou du massif ;
- 1.1.2. Coordonnées géographiques de la forêt ou du massif;

- 1.1.3. Villages limitrophes ;
- 1.1.4. Distance entre la forêt ou le massif et le chef-lieu de Région.

1.2. Données physiques et climatiques de la forêt ou du massif forestier ;

- 1.2.1. Relief ;
- 1.2.2. Hydrographie ;
- 1.2.3. Climat ;
- 1.2.4. Géologie ;
- 1.2.5. Pédologie (types de sols, Topo-séquences, aptitude des sols au reboisement et à la régénération naturelle) ;

1.3. Données sur la flore et la faune de la forêt ou du massif forestier ;

- 1.3.1. Données des inventaires de la flore et de la faune ;
- 1.3.2. Données socio-économiques :
 - démographie et organisation sociale ;
 - modes de gestion du foncier ;
 - infrastructures de transport ;
 - économie locale (exploitation forestière, agriculture, élevage, pêche, commerce, transport, industries, artisanat, tourisme) ;

II. ANALYSE DE LA SITUATION DE LA FORET OU DU MASSIF FORESTIER

2.1. Analyse de la gestion antérieure et présente de la forêt ou du massif forestier ;

2.2. Analyse socio-économique : (recensement et enquêtes diverses ; implantations agricoles, situation des occupations, bilans des productions, modes d'accès au foncier, déguerpissements) ;

2.3. Analyse de la flore et de la faune :

- 2.3.1. Analyse de la flore ; situation générale des types de formation végétale, peuplements forestiers naturels, résultats de l'inventaire, identification et caractérisation des types de peuplement, estimation de l'accroissement et de la possibilité, diversité floristique, caractéristiques des reboisements, gestion sylvicole des reboisements,
- 2.3.2. Analyse de la faune : caractéristique de la faune, résultat de l'étude de la faune

2.4. Analyse des sites à haute valeur pour la conservation de la flore et de la faune :

- sites d'intérêt écologiques ;
- sites socioculturel, religieux et historique ;
- sites naturels et écosystèmes fragiles ;
- sites d'intérêt technique et scientifique ;

2.5. Caractéristiques des équipements :

- infrastructures routières, pistes ; limites, bornage et panneautage, bâtiments, dispositif de surveillance ;

2.6. Conclusion des analyses :

- 2.6.1. Contraintes et obstacles à l'aménagement d'ordre administratif et juridique, liées au milieu naturel, à l'environnement socio-économique ou à l'état de la forêt ou du massif ;
- 2.6.2. Potentialités et atouts : d'ordre administratif et juridique, liées au milieu naturel, à l'environnement socio-économique ou à l'état de la forêt ou du massif et de sa gestion ;

III. AMENAGEMENT PROPOSE

3.1. Orientations générales

- 3.1.1. Objectifs (à long court /à court et moyen terme) ;
- 3.1.2. Organisation spatiale (séries, blocs, parcelles) ;
- 3.1.3. Durée de l'aménagement ;

3.2. Aménagements forestiers :

- 3.2.1. Aménagement de la série « forêt naturelle de production » méthodes d'aménagement ;
- 3.2.2. Essence-objectifs ;
- 3.2.3. Critères d'exploitabilité ;
- 3.2.4. Détermination de l'effort de reboisement ;
- 3.2.5. Travaux sylvicoles ;

3.3. Aménagement de la série reboisement ;

- 3.3.1. Essence-objectifs ;
- 3.3.2. Critères d'exploitabilité ;
- 3.3.3. Détermination de l'effort de reboisement ;
- 3.3.4. Travaux sylvicoles ;

3.4. Aménagement de la série de protection et de conservation :

- 3.4.1. Mesures de protection des eaux et des sols ;
- 3.4.2. Mesures d'aménagement des sites à haute valeur pour la conservation de la flore et de la faune ;
- 3.4.3. Mesures d'aménagement des sites d'intérêt écologiques, sites socioculturel, religieux et historique ;
- 3.4.4. Mesures d'aménagement des sites naturels et écosystèmes fragiles, sites d'intérêt technique et scientifique ;

3.5. Aménagements sociaux :

- 3.5.1. Mesures concernant les populations riveraines ;
- 3.5.2. Mesures concernant les travailleurs impliquant dans la mise en œuvre du plan d'aménagement ;
- 3.5.3. Aménagements de la desserte et des infrastructures ;
- 3.5.4. Aménagements écotouristiques ;
- 3.5.5. Aménagements des produits forestiers non ligneux ;
- 3.5.6. Etudes et recherches.

IV. EVALUATION DU BILAN ECONOMIQUE ET FINANCIER

4.1. Bilan financier ;

- 4.1.1. Estimation des recettes : quantification des produits récoltables, estimation des prix, évaluation des recettes ;
- 4.1.2. Estimation des dépenses ;

- 4.1.3. Quantification des travaux, opérations et des études ;
- 4.1.4. Estimation des coûts unitaires et des dépenses totales

4.2. Conclusion du bilan financier.

V. ANNEXES :

- acte de classement ou d'immatriculation de la forêt ou du massif forestier;
- procès-verbal d'abornement ;
- cartes de la forêt ou du massif forestier (échelle 1/5 000 à 1/25 000) ;

ANNEXE 2 DE L'ARRETE N°2021-0071/MEADD-SG DU 29 JANVIER 2021 FIXANT LE MODELE DE PLAN SIMPLE DE GESTION

PAGE DE GARDE :

- nom de la forêt ou du massif forestier;
- situation administrative de la forêt ou du massif forestier ;
- références de l'acte de classement ou d'immatriculation de la forêt ou du massif forestier;
- date de rédaction du plan simple de gestion.

I. INTRODUCTION :

- bref rappel de la politique forestière nationale en vigueur ;
- rappel de la règlementation régionale et locale.
- rappel des pratiques locales antérieures.

II. RESUME DU PLAN :

- définition des objectifs du plan ;
- programme des coupes à exploiter (nature, assiette, périodicité et quotité en volume ou en surface, ainsi que les travaux de régénération) ;
- programme des travaux d'amélioration sylvicole (nature, assiette, importance, estimation et période de réalisation) ;
- annexes :
 - ✓ plan de localisation ;
 - ✓ plan de la forêt ou du massif forestier et le parcellaire.

III. SITUATION DE LA FORET :

- informations disponibles sur le massif ;
- résultat des investigations menées ;
- objectifs de l'aménagement ;
- durée de l'aménagement ;
- tracé du parcellaire ;
- modes d'intervention ;
- besoins en équipement ;
- planification des interventions.

IV. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT :

- besoins de formation ;
- règles internes.

V. ANNEXES :

- cartes de la forêt ou du massif (échelle 1/5 000 à 1/10 000) ;

ARRETE N°2021-0072/MEADD-SG DU 29 JANVIER 2021 PORTANT CREATION DU COMITE DE PILOTAGE DU PROGRAMME DE GESTION DECENTRALISEE DES FORETS PHASE III / PROMOTION DES CHAINES DE VALEURS AGRICOLES « GEDEFOR III/PCVA »

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est créé auprès du ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable un Comité de pilotage du Programme de Gestion décentralisée des Forêts Phase III / Promotion des Chaînes de Valeurs agricoles en abrégé « **GEDEFOR III/PCVA** ».

ARTICLE 2 : Le Comité de pilotage a pour mission d'approuver les devis du programme, d'examiner les progrès du programme et d'arbitrer les cas de conflits au niveau opérationnel.

A ce titre, il est chargé de :

(i) Analyser et approuver les budgets, les plans de travail semestriels, les rapports semestriels (narratif et financier) et la révision du manuel de procédures ;

(ii) Mettre en concordance les plans d'activités et vérification de leur conformité avec la stratégie et les objectifs du Programme (responsabilité de la Coordination du Programme) ainsi qu'avec les stratégies et politiques nationales ;

(iii) Contrôler la cohérence du Programme avec les objectifs du CREDD, de la Politique Forestière nationale, de la Décentralisation et de la Stratégie nationale de la Promotion des Filières agricoles, etc. ;

(iv) Prendre des décisions d'ordre stratégique.

L'identification, la proposition des consultants, la coordination et la supervision des consultants et des fournisseurs du projet doivent être approuvées par le Comité de pilotage.

Le Comité de pilotage a le pouvoir de suspendre le déboursement si des indicateurs de performance du projet ne sont pas remplis.

ARTICLE 3 : Le Comité de pilotage du Programme de Gestion décentralisée des Forêts Phase III / Promotion des Chaînes de Valeurs agricoles « GEDEFOR III/PCVA » est composé ainsi qu'il suit :

· **Président :** Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable ou son représentant ;

· **Co-Président :** Ministre de l'Agriculture ou son représentant ;

· **Membres avec droit de vote :**

1. Le représentant de la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du MEADD (CADD/MEADD) ;
2. Le représentant de la Direction nationale des Productions et Industries animales (DNPIA) ;
3. Le représentant de la Direction générale des Collectivités territoriales (DGCT) ;
4. Le représentant de l'Agence malienne pour le Développement de l'Energie domestique et de l'Electrification rurale (AMADER) ;
5. Le représentant de l'Agence nationale des Investissements des Collectivités territoriales (ANICT) ;
6. Le représentant de la Direction nationale de la Planification du Développement (DNPD) ;
7. Le représentant du Conseil national de la Société civile (CNSC) ;
8. Le représentant de la Direction générale du Budget (DGB) ;
9. Le représentant de la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Environnement, Energie, Urbanisme, Domaines de l'Etat (CPS/SEEUDE) ;
10. Le représentant de la Cellule de Planification et de Statistique du secteur du Développement rural (CPS/SDR) ;
11. Le représentant de la Direction générale des Marchés publics et des Délégations de Service public (DGMP/DSP) ;
12. Le représentant de la Direction des Finances et du Matériel du MEADD (DFM/MEADD) ;
13. Le représentant de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture (DFM/MA) ;
14. Le représentant de la Direction nationale du Cadastre (DNC) ;
15. Le représentant de la Direction nationale des Domaines (DND) ;
16. Le représentant de la Direction générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence (DGCCC) ;
17. Le représentant de l'Agence pour la Promotion des Exportations au Mali (APEX) ;
18. Le représentant du Conseil régional de Kayes ;
19. Le représentant du Conseil régional de Koulikoro ;
20. Le représentant du Conseil régional de Sikasso ;
21. Le représentant du Conseil régional de Ségou ;
22. Le représentant du Conseil régional de Mopti ;
23. Le représentant des producteurs de la filière anacarde ;
24. Le représentant des transformateurs de la filière anacarde ;

25. Le représentant des commerçants de la filière anacarde ;

26. La représentante des groupements de femmes de Kayes ;

27. La représentante des groupements de femmes de Koulikoro ;

28. La représentante des groupements de femmes de Sikasso ;

29. La représentante des groupements de femmes de Ségou ;

30. La représentante des groupements de femmes de Mopti ;

31. Le représentant des communes de la Région de Kayes ;

32. Le représentant des communes de la Région de Koulikoro ;

33. Le représentant des communes de la Région de Sikasso ;

34. Le représentant des communes de la Région de Ségou ;

35. Le représentant des communes de la Région de Mopti ;

· **Membres sans droit de vote (Observateurs) :**
Ambassade de Suède et autres PTF.

ARTICLE 4 : Le Comité de pilotage du Programme peut, en cas de besoin, faire appel à toute personne physique ou morale en raison de ses compétences particulières.

ARTICLE 5 : Le Comité de pilotage du Programme peut créer en son sein un Comité restreint appelé « **Comité Technique de Suivi** » chargé d'assister l'Unité de Coordination générale dans sa tâche de gestion technique.

ARTICLE 6 : Le Secrétariat du Comité de pilotage du Programme est assuré par l'Unité de Coordination générale du Programme.

ARTICLE 7 : Le Comité de pilotage du Programme se réunit une fois tous les 6 mois en session ordinaire sur convocation de son président et de façon tournante dans les régions d'intervention.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

ARTICLE 8 : Les ressources destinées à la tenue des réunions du Comité de pilotage du Programme proviennent des fonds de mise en œuvre du Programme de Gestion décentralisée des Forêts Phase III / Promotion des Chaînes de Valeurs agricoles « GEDEFOR III/PCVA ».

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 janvier 2021

**Le ministre,
Madame Bernadette KEITA**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2021-0079/MEADD-MEF-MICPI-SG DU 01 FEVRIER 2021 DETERMINANT LES MODALITES D'EXPORTATION ET DE REEXPORTATION DU BOIS TRANSFORME

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS,

ARRETTENT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Le présent arrêté détermine les modalités d'exportation et de réexportation du bois transformé.

ARTICLE 2 : Au sens du présent arrêté on entend par bois transformé, le bois ayant subi des opérations qui peuvent être qualifiées de la façon suivante :

a) Transformation de premier niveau :

Tout bois issu d'opérations de transformations effectuées sur le bois brut pour obtenir du bois massif extrait. Ainsi on distingue :

- **poteaux :** bois utilisé en position verticale, d'une longueur maximum de 300cm, de diamètre au gros bout et fin bout entre 80 et 20 cm ;

- **plots :** ensemble de plateaux sciés longitudinalement dans une bille par traits parallèles successifs et empilés de façon à reconstituer la bille sans les dosses.

b) Transformation de deuxième niveau :

Ensemble des opérations effectuées sur les produits de la première transformation et qui permettent d'obtenir des éléments semi-finis et/ou profilés.

Les produits issus de la deuxième transformation sont des bois ayant subi une opération de séchage, de traitement, de rabotage, de moulurage, de collage au moins. Ainsi on distingue :

- **frise :** produit issu de la transformation totale de bois, de dimensions variables en fonction de la commande dont les dimensions sont : épaisseur entre 10 et 14 mm, largeur entre 50 et 70 mm, longueur entre 250 et 400 mm ;

- **parquet :** produit issu de la transformation totale du bois, de dimensions variables mais plus grandes que celles de la frise. Petites planches de bois raboté servant généralement au revêtement de sols et des murs. Les dimensions des parquets en bois massif sont : épaisseur 10 et 15 mm, largeur 70 et 90 mm, longueur 400 et 1200 mm ;

- **planche :** produit de sciage de section rectangulaire ou carrée issu de la transformation de bois, de dimensions variables épaisseur 2 cm, largeur 30 cm, longueur 2,1 ou 4 m ;

- **chevron :** produit issu de la transformation totale de bois, de dimensions variables et de section carrée ou sensiblement carrée de côté compris entre 40 et 80 mm, longueur 4 m ;

- **Produits issus du placage et du déroulage.**

c) Transformation de troisième niveau :

Il s'agit des produits finis élaborés et de l'artisanat. Peuvent être qualifiés de produits finis élaborés et d'artisanat, l'ensemble des produits issus de la première ou de la deuxième transformation et qui permettent d'obtenir des produits finis.

Les produits de ce niveau de transformation sont les meubles, les menuiseries, les parquets contrecollés, le papier, le carton, les portes.

CHAPITRE II : QUALIFICATION DU BOIS TRANSFORME AUTORISE A L'EXPORTATION ET A LA REEXPORTATION

ARTICLE 3 : Seuls sont autorisés à l'exportation, les objets issus de bois d'essences forestières partiellement protégées, d'essences forestières de valeur économique ou d'essences forestières non protégées ayant subi des opérations de transformation préalables de deuxième ou de troisième niveau dans des unités industrielles ou artisanales autorisées à cet effet conformément aux dispositions des textes en vigueur.

ARTICLE 4 : Peuvent faire l'objet d'exportation, les bois transformés sous forme de frises, parquets, planches, chevrons, meubles, parquets contrecollés, papier, carton, porte.

ARTICLE 5 : Tout bois provenant d'une essence forestière importé à l'état brut ou n'ayant subi qu'une transformation de premier niveau, doit faire l'objet d'une opération de transformation de deuxième ou de troisième niveau dans une unité industrielle ou artisanale autorisée à cet effet au Mali avant toute opération de réexportation conformément aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE III : CONDITIONS D'AGREMENT POUR L'EXPORTATION DU BOIS TRANSFORME

ARTICLE 6 : L'exportation des catégories de bois transformé visées à l'article 4 du présent arrêté n'est autorisée que par des personnes physiques ou morales agréées à cet effet par décision du ministre chargé du commerce.

ARTICLE 7 : L'agrément pour l'exportation du bois transformé est délivré sur demande écrite et timbrée adressée au Directeur du Service chargé du Commerce.

Le dossier de demande d'agrément doit comporter les pièces ci-après :

- l'autorisation préalable ou quitus environnemental du ministre chargé des forêts ;
- l'immatriculation au registre du commerce ;
- le numéro d'identification fiscale ;
- le quitus fiscal ;
- la patente import-export ou export en cours de validité ;
- l'attestation du dépôt, auprès de la Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité, d'une caution de cent (100) millions de FCFA mobilisable à tout moment en cas de manquement aux obligations fiscales ou d'infraction à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : L'autorisation préalable ou le quitus environnemental du ministre chargé des forêts est délivré sur la présentation des documents ci-après :

- le contrat de concession ou d'exploitation de la forêt ou du massif forestier de provenance du bois établi au nom du postulant et en cours de validité conformément aux dispositions des textes en vigueur;
- l'arrêté ou la décision d'approbation du plan d'aménagement forestier de la forêt ou du massif forestier de provenance du bois;
- le Permis ou la Notice environnemental autorisant la réalisation des travaux d'aménagement de la forêt ou du massif forestier de provenance du bois conformément aux dispositions des textes en vigueur;
- l'agrément et le Permis ou la Notice environnemental autorisant l'implantation des unités industrielles ou artisanales de transformation des bois objets de l'exportation ou de la réexportation.

CHAPITRE IV : CONDITIONS DE DELIVRANCE DES TITRES POUR L'EXPORTATION ET LA REEXPORTATION DU BOIS TRANSFORME

SECTION I : De l'émission des Intentions d'Exportation du bois transformé

ARTICLE 9 : L'émission des Intentions d'Exportation du bois transformé sous forme d'objets prévus à l'article 4 du présent arrêté est subordonnée à la présentation préalable des documents ci-après :

▪ Pour le bois provenant d'essences forestières inscrites à l'annexe II de la CITES :

- un Permis d'exportation CITES délivré par le Directeur national des Eaux et Forêts ;
- une attestation de conformité du bois transformé précisant le degré d'ouvraison la quantité et la nomenclature tarifaire.

▪ Pour le bois provenant d'essences forestières non inscrites à une annexe de la CITES :

- un certificat d'origine d'exportation délivré par le Directeur national des Eaux et Forêts ;
- une attestation de conformité du bois transformé précisant le degré d'ouvraison la quantité et la nomenclature tarifaire.

SECTION II : De l'émission des Intentions de réexportation du bois transformé

ARTICLE 10 : L'émission des Intentions de réexportation du bois transformé sous forme d'objets prévus à l'article 4 du présent arrêté est subordonnée à la présentation préalable des documents ci-après :

▪ Pour le bois provenant d'essences forestières inscrites à l'annexe II de la CITES :

- un Certificat de réexportation CITES délivré par le Directeur national des Eaux et Forêts ;
- une attestation de conformité du bois transformé précisant le degré d'ouvraison la quantité et la nomenclature tarifaire.

▪ Pour le bois provenant d'essences forestières non inscrites à une annexe de la CITES :

- un certificat d'origine d'exportation délivré par le Directeur national des Eaux et Forêts ;
- une attestation de conformité du bois transformé précisant le degré d'ouvraison la quantité et la nomenclature tarifaire.

SECTION III : De la délivrance de l'attestation de conformité

ARTICLE 11 : L'attestation de conformité est délivrée par le Directeur national de l'Industrie sur la base du rapport de mission de vérification effectuée par une commission ad hoc composée comme suit :

▪ **Président :** Le représentant de la Direction du service chargé de l'Industrie ;

▪ **Membres :**

- un représentant de la Direction nationale des Eaux et Forêts ;
- un représentant de la Direction générale du Commerce, de la Concurrence et de la Consommation ;
- un représentant de la Direction générale des Douanes ;
- le pétitionnaire ou son représentant.

ARTICLE 12 : La commission ad hoc est tenue de rendre son rapport de vérification dans un délai de quarante-huit (48) heures.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13 : Le présent arrêté interministériel abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 14 : Le Directeur national des Eaux et Forêts, le Directeur général des Douanes, le Directeur national de l'Industrie et le Directeur général du Commerce, de la Concurrence et de la Consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté interministériel qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 01 février 2021

**Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable,
Madame Bernadette KEITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion des Investissements,
Harouna NIANG**

**MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE**

ARRETE N°2020-3588/MSPC-SG du 31 DECEMBRE 2020 PORTANT LICENCIEMENT D'UN FONCTIONNAIRE DE POLICE DU CORPS DES SOUS-OFFICIERS

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le Sergent de Police Kali SIDIBE, numéro matricule 5870, est licencié d'office du cadre de la Police nationale, pour abandon de poste.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général de la Police nationale et le Directeur des Ressources humaines du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2020

**Le ministre,
Colonel Modibo KONE**

ARRETE N°2020-3589/MSPC-SG du 31 DECEMBRE 2020 PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°2012-2347/MSPC-SG DU 10 AOUT 2012 PORTANT LICENCIEMENT DE FONCTIONNAIRES DE POLICE DU CORPS DES SOUS-OFFICIERS POUR ABANDON DE POSTE

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'Arrêté n°2012-2347/MSPC-SG du 10 août 2012 portant licenciement de fonctionnaires de Police, sont abrogées en ce qui concernent le Sergent-chef de Police Alhassane AG ABDOUMOU, numéro matricule 4424.

ARTICLE 2 : L'intéressé est rappelé à l'activité.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de la Police nationale et le Directeur des Ressources humaines du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako le 31 décembre 2020

**Le ministre,
Colonel Modibo KONE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°149/P-C.T-2019 en date du 15 novembre 2019, il a été créé une association dénommée : «Association Jeunesse et Développement», en abrégé (A.J.D).

But : Stimuler le développement économique, social et culturel de la Commune de Bourem-Inaly par la mobilisation des jeunes ; promouvoir les activités agricoles et le maraîchage ; lutter contre le chômage, le sous-emploi des jeunes et l'exode rural ; former les jeunes dans les nouvelles technologies et la création et la gestion d'entreprises ; renforcer les liens de solidarité et d'entraide entre les membres ; promouvoir la paix et la cohésion sociale en luttant contre le banditisme et la radicalisation des jeunes.

Siège Social : Bourem-Inaly Commune rurale de Bourem-Inaly.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**COMITE DE GESTION**

Président : Abdou Salam TOURE

Vice-président : Aboubacrine MAÏGA

Secrétaire administratif : Mahamar Oumar

Secrétaire administratif adjoint : Chagaïbou Aboubacrine

Trésorier général : Mahamane Baba TOURE

Trésorier général adjoint : Mahamar ALDJOUA

Secrétaire à l'information : Aboubacrine SALAH

Secrétaire aux relations extérieures : Abdourahamane Mohamed

Secrétaire aux affaires sociales et féminines : Hadiza Yacouba

Secrétaire au sport, aux arts et à la culture : Mahamar Oumar

Secrétaire à l'organisation : Mahamar Agabidoune

Secrétaire adjointe à l'organisation : Sadata Aguisa

COMITE DE SURVEILLANCE

Président : Youssouf MAÏGA

Membres :

- Salatou Mahamar
- Souleymane Aliou

Suivant récépissé n°0930/G-DB en date du 19 novembre 2019, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants de Dialaka», (Commune de Tringa, Cercle de Yélimané, Région de Kayes), en abrégé : (A.R.D.B).

But : La réalisation d'un intérêt général, etc.

Siège Social : Badalabougou, Rue : 122, Porter : 58

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Bréhima KOÏTA

Secrétaire général : Bakari GORY

Secrétaire administratif : Bakary GORY

Secrétaire à l'organisation : Mahamadou SYLLA

Secrétaire aux relations extérieures : Abdullah CISSE

Secrétaire à l'éducation, aux arts et cultures : Hatoumata KOÏTA

Secrétaire à l'information et à la presse : Bakary SYLLA

Secrétaire à la promotion des jeunes : Boulaye GORY

Trésorier général : Mahamadou CISSE

Secrétaire à la promotion féminine : Goundo KOÏTA

Commissaire aux comptes : Mahamadou SYLLA

Secrétaire à l'adhésion : Baïlo TOURE

Secrétaire aux conflits : Hakourou TOURE

Suivant récépissé n°0789/G-DB en date du 27 novembre 2020, il a été créé une association dénommée : «Association Kanda Gomni», en abrégé : (AKGO).

But : Susciter chez les jeunes un esprit d'initiative et de responsabilité en vue de mieux lutter contre les fléaux qui minent la jeunesse actuelle qui sont : l'oisiveté ; la drogue ; les stupéfiants, etc.

Siège Social : Bacodjicoroni Plateau.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Aminata DIALLO

Secrétaire générale : Aïssata Ibrahim DICKO

Secrétaire à l'organisation : Aliou DIALLO

Secrétaire aux sports et aux loisirs : Chaïbou Ibrahim

Secrétaire aux sports et aux loisirs adjoint : Salihou DICKO

Trésorier général : Yéhiya DICKO

Commissaire aux comptes : Mohamed Lamine SOULEYMANE

Secrétaire de la promotion féminine : Hamza Ibrahim DIALLO

Secrétaire aux relations extérieures : Hawa DIALLO

Secrétaire aux conflits : Zouma BOULA

Suivant récépissé n°0814/G-DB en date du 03 décembre 2020, il a été créé une association dénommée : «Alliance pour le Progrès du Village de Bourem-Inaly», (Cercle de Tombouctou, Région de Tombouctou), en abrégé : (APROBI-GAKASSINAY).

But : Participer activement au développement socio-économique et culturel du village de Bourem-Inaly, etc.

Siège Social : Yirimadio 1008 logements sociaux, Rue : 616, Porte : 324.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Ousmane ALPHA

Secrétaire général : Assadou DIOLA

Secrétaire administratif : Mohamed Assaliha Mahamar HAÏDARA

Commissaire aux comptes : Abdoul Wahidou AGASSOUMANE

Trésorier général : Mohamed ABDRAHAMANE

Trésorier général adjoint : Aboubacrine Issa TOURE

Secrétaire à l'organisation : Talhata ALHASSANE

Secrétaire à l'organisation 1er adjoint : Issa BOUGNA

Secrétaire à l'organisation 2ème adjoint : Oumar SIDI

Secrétaire à l'information : Asseydou ABOUBACRINE

Secrétaire à l'information adjoint : Aboubacrine Baraji HAÏDARA

Secrétaire aux relations extérieures : Youssouf ABOUBACRINE

Secrétaire aux conflits : Abdoul Wahab ZAKARIA

Secrétaire aux conflits adjoint : Aliou Aboubacrine TOURE

Secrétaire à la promotion féminine : Hadizatou SAHANOU

Secrétaire à la promotion féminine adjointe : Tata Oumar HAÏDARA

Secrétaire aux sports : Ahmadou Oumar HAÏDAA

Secrétaire aux sports adjoint : Soumaïla MAÏGA

COMMISSION AU DEVELOPPEMENT

Président : Zakaria Aboubacrine ALIOU

Secrétaire chargé de l'éducation : Abdoubacrine Mohamedine HAÏDARA

Secrétaire chargé des infrastructures : Mohamed Youssaouf MAÏGA

Secrétaire chargé de la sécurité : Asseydou Mahamar TOURE

Secrétaire chargé de la santé : Moussa Kipsi HAÏDARA

Secrétaire de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche : Abdoulaye Ibrahim TOURE

Suivant récépissé n°0884/G-DB en date du 30 décembre 2020, il a été créé une association dénommée : «Groupe FEREDA».

But : Permettre aux citoyens et personnes habitats le territoire malien de s'approprier des lois nationales et internationales ratifiées par le Mali afin de les respecter, etc.

Siège Social : Yirimadio sud, derrière la pharmacie Souley GUINDO.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Cheick Oumar TRAORE

Vice-président : Adama GALME

Secrétaire administratif : Békaye Baba KOUNTA

Trésorier général : Oumar TRAORE

Suivant récépissé n°008/CKT en date du 08 janvier 2021, il a été créé une association dénommée : «Association Malienne de GYMNASTIQUE», en abrégé : (ASSMAGYM).

But : Organiser, développer et contrôler la pratique de la gymnastique sous toutes ses formes ; diriger, coordonner effectivement l'activité des clubs et des ligues régionales, etc.

Siège Social : N°Tabacoro logements sociaux (Commune rurale de Kalaban Coro).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Drissa KAMATE

1er Vice-président : Modibo KAMISSOKO

2ème Vice-président : Abass Kokè DEMBELE

Secrétaire général : Madou DIARRA

Secrétaire général adjoint : Salif ZOUNOU

Secrétaire en charge de la communication et aux relations extérieures : Massabou SOGODOGO

Secrétaire en charge des clubs et ligues régionales : Fousseïni DIALLO

Commission médicale : Mady KAMISSOKO

Secrétaire en charge de l'organisation et des matériels : Bouba KANOUTE

Trésorière générale : Ouleïmatou MAGUIRAGA

Chauffeur : BEN Moulaye

Secrétaire aux conflits : Dramane BOUARE

Suivant récépissé n°016/CKT en date du 13 janvier 2021, il a été créé une association dénommée : « Association pour l'Emergence et l'Audio-visuel du Mali », en abrégé (AEAV).

But : Créer une chaîne d'amitié de fraternité et de solidarité entre les membres et sympathisants à travers l'assistance et le secours aux membres lors des mariages, naissances, décès et autres cérémonies officiels, etc.

Siège Social : N°Tabacoro logements sociaux, (Commune rurale de Kalaban- Coro).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Daouda DOUMBIA

Vice président : Siegfried Cassim Koffi HOFFER

Secrétaire général : Solomane POUDIOUGOU

Secrétaire à l'organisation : Abdoul Z. DAOU

Secrétaire à l'organisation adjoint : Solomane TIENOU

Trésorier général : Ibrahima DEMBELE

Trésorier général adjoint : Mamoutou SAMAKE

Secrétaire à la communication et aux NTIC : Seydou GORO

Secrétaire aux revendications : Siaka DIARRA

Secrétaire aux revendications adjoint : Lassina DOUMBIA

Commissaire aux comptes : Fanto DIABATE

Secrétaire à la promotion féminine : Ramata CAMARA